



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

COMPTE-RENDU

Date de la convocation :
30/11/2018

Date d'affichage :
10/12/2018

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 33

En exercice : 33

Le 06/12/2018

A 18 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

Etaients présents :

ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, BUFFART Liliane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DUFLOT Eric, FIORUCCI Josyane, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, HENRY André, LE BLAY Daniel, PAULIN Daniel, PELLISSIER Denise, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, SERGENTI Dominique, SERPIN Michel, TROUCHAUD Marie-Jeanne

Pouvoirs de :

ASCHIERI André à BUFFART Liliane, ROUVIER Christian à HENRY André, REY Claudette à LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe à PAULIN Daniel, VALLETTE Georges à BLOSSIER Catherine, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe

Absents :

BIVONA Aldo, BREGANTE Anaïs, DE CANSON Sophie, DJEGHERIF Dalila, PLASSAT Gabriel

Observations :

Georges VALLETTE est arrivé au vote de la question 16.00 ; Elsa RAIBON est partie après le vote de la question 23.00 ; Christophe CHALIER est parti après le vote de la question 24.00

Secrétaire de séance : Liliane BUFFART

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 23

Le compte-rendu du conseil du jeudi 15 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Objet : BUDGET COMMUNE 2018 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près, le compte présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux ou des crédits disponibles.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants dans le budget Commune 2018 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT A AFFECTER AUX COMPTES		DEPENSES D'INVESTISSEMENT CREDITS DISPONIBLES	
Chapitre 13 - Cpte 1321 Subv Etats et établiss nationaux	+ 4 250.00 €	Chapitre 23 - Cpte 2315 Install, matériel et outillage techn	- 38 250.00 €
Chapitre 26 - Cpte 261 Titres de participation	+ 34 000.00 €		
TOTAL	+ 38 250.00 €	TOTAL	- 38 250.00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER AUX COMPTES		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CREDITS DISPONIBLES	
Chapitre 65 - Cpte 657364 Subv. caractère indust.&commercial	+ 4 000.00 €	Chapitre 65 - Cpte 6558 Autres contributions obligatoires	- 4 000.00 €
TOTAL	+ 4 000.00 €	TOTAL	- 4 000.00 €

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT 2018 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près, le compte présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants dans le Budget ASSAINISSEMENT 2018 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER AUX COMPTES		RECETTES DE FONCTIONNEMENT CREDITS NOUVEAUX	
Chapitre 67 - Cpte 673 Titres annulés (sur exerc. antérieurs)	+ 21 600.00 €	Chapitre 70 - Cpte 704 Travaux	+ 21 600.00 €
TOTAL	+ 21 600.00 €	TOTAL	+ 21 600.00 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : BUDGET TRANSPORTS 2018 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près, le compte présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants dans le budget TRANSPORTS 2018 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER AUX COMPTES		RECETTES DE FONCTIONNEMENT CREDITS NOUVEAUX	
Chapitre 012 - Cpte 6410 Rémunération de personnel	+ 4 000.00 €	Chapitre 74 - Cpte 74 Subventions d'exploitation	+ 4 000.00 €
TOTAL	+ 4 000.00 €	TOTAL	+ 4 000.00 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 COMMUNE

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal, avant le vote du budget primitif 2019 :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice 2018 Commune.

Investissement dépenses Commune :	Voté 2018 (BP + DM) hors RAR 2017	Plafond à ne pas dépasser (arrondi)
Chapitre 20 "immobilisations incorporelles"	52 821.00 €	13 205.00 €
Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	431 376.91 €	107 844.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	2 085 510.00 €	521 377.00 €

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019
ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal, avant le vote du budget primitif 2019 :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice 2018 Assainissement

Investissement dépenses Assainissement Collectif :	Voté en 2018 (BP + DM) hors RAR 2017	Plafond à ne pas dépasser (arrondi)
Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	34 386.00 €	8 596.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	618 690.30 €	154 672.00 €

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 EAU

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal, avant le vote du budget primitif 2019 :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice 2018 Eau

Investissement dépenses Eau :	Voté en 2018 (BP + DM) hors RAR 2017	Plafond à ne pas dépasser
Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	80 700.00 €	20 175.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	583 328.00 €	145 832.00 €

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : AVANCE DE TRESORERIE - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2019

Par délibération en date du 27 Mai 1971, le Conseil Municipal décidait la création du service public de l'eau qui regroupait au sein d'un même budget, en régie municipale dotée de l'autonomie financière, l'exploitation de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Par délibération en date du 19 Décembre 2006, le Conseil Municipal décidait, conformément à la réglementation, de scinder le service public de l'eau et de l'assainissement en :

- un budget EAU
- un budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M49 et M14

Considérant que ces budgets sont dotés de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie sur chacun des budgets,

Considérant la nécessité de faire face aux dépenses courantes des services dès le début de l'année 2019, alors qu'ils ne perçoivent aucune recette liée à la facturation de la consommation d'eau en début de période,

Considérant que le Budget Principal peut faire des avances de trésorerie à ces budgets annexes afin de permettre leur fonctionnement sur l'ensemble de l'année,

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non-budgétaire,

Considérant que ces avances de trésorerie pourront être versées en plusieurs fois et remboursées, en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte du Trésor Public des budgets annexes le permettront,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la possibilité d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe "EAU" d'un montant de 600 000 € maximum,
- d'APPROUVER la possibilité d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe "ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF" d'un montant de 400 000 € maximum,
- de PRECISER que ces avances seront remboursées au plus tard le 30 décembre 2019,
- de DIRE que des versements et des remboursements partiels pourront intervenir avant la date de remboursement précisée ci-dessus,
- de DIRE que ces opérations qui ne sont pas d'ordre budgétaire seront imputées et gérées sur des comptes de la classe 5, par les services du Trésor Public.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : RÉGIE MUNICIPALE DES EAUX - BORDEREAU DES PRIX POUR LES TRAVAUX - ANNÉE 2019

Les travaux pour compte de tiers, réalisés par la Régie Municipale des Eaux, sont facturés sur la base d'un bordereau de prix révisé chaque année.

Ce bordereau des prix s'applique à l'exécution des travaux suivants :

- Confection de réseaux d'eau potable
- Confection de réseaux d'assainissement
- Branchements particuliers
- Fontainerie
- Opérations de contrôle des installations privées

Ce prix n'a pas évolué depuis 2016.

Le coût de la main d'œuvre dans les travaux publics, a évolué au niveau national de 1,82 % selon l'indice BTP (salaire). Celui de la fourniture et pose de canalisation d'eau et d'assainissement a évolué de 2,63 % selon l'indice TP10a.

Le détail de chaque prix a été actualisé sur ces bases et est indiqué dans le bordereau joint à la présente.

Le Conseil d'Exploitation propose au Conseil Municipal :

- d'ACTUALISER le bordereau de prix sur l'index BTP (salaire) pour la main d'œuvre et TP10a pour les fournitures.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - EXERCICE 2018

Conformément aux engagements pris entre la Commune de Mouans-Sartoux et le SCMS Tennis de Table, la Ville souhaite apporter son aide au fonctionnement de cette association par le versement d'une aide complémentaire de :

- 3 500 € à l'association "Tennis de table"

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCEPTER le versement de cette subvention exceptionnelle qui sera financée par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2018

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SOLIDARITÉ - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU 1% DE L'EAU - CONVENTION AVEC MÉDITERRANÉE AFRIQUE SOLIDARITÉ - AVENANT

Depuis 2002, la Ville de Mouans-Sartoux affecte chaque année 1% de son budget de l'eau à des projets associatifs.

En 2016, la ville de Mouans-Sartoux a versé une subvention de 6 800 € à l'association MÉDITERRANÉE AFRIQUE SOLIDARITÉ pour un projet en République Démocratique du Congo. Une convention a été signée à cet effet suite au conseil municipal du 12 décembre 2016.

Pour des raisons d'insécurité dans le pays, ce projet a été mis en attente. Il pourra débuter en 2019. Un avenant à la convention permet de formaliser ce report de date.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ci-jointe avec l'association concernée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TARIFICATION 2019

L'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la possibilité de délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, moyennant le paiement d'une redevance.

Par délibération en date du 29 Novembre 2017, la Commune de Mouans-Sartoux a fixé les tarifs pour l'ensemble des cas d'occupation du domaine public.

Il est proposé de réviser ces tarifs.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER les tarifs d'occupation du domaine public communal tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à les appliquer à compter du 1er janvier 2019 et du 1er avril 2019 pour les terrasses de cafés et de restaurants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2019 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu la consultation pour avis, en date du 20 novembre 2018, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Vu la consultation pour avis, en date du 20 novembre 2018, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés*

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Cette liste peut être modifiée par arrêté municipal, au cours de l'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire par arrêté est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre c'est à dire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Conformément à l'article L3132-6 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que la dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public,

Considérant que Monsieur le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux a été saisi de demandes de dérogations à la règle du repos dominical émanant de deux enseignes Mouansoises.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de l'article L. 3132-26

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'EMETTRE un AVIS FAVORABLE à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail de livres en magasin spécialisé, au titre de l'année 2019, pour les quatre dimanches suivants :
- 01 décembre 2019
- 08 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

- d'EMETTRE un AVIS FAVORABLE à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail alimentaire, au titre de l'année 2019, pour les douze dimanches suivants :

- 16 juin 2019
- 23 juin 2019
- 30 juin 2019
- 07 juillet 2019
- 14 juillet 2019
- 21 juillet 2019
- 28 juillet 2019
- 04 août 2019
- 11 août 2019
- 18 août 2019
- 25 août 2019
- 01 septembre 2019

sous réserve de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

- de PRECISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'EDUCATION NATIONALE

Afin de favoriser le développement des compétences numériques et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la commune de Mouans-Sartoux a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans les écoles publiques.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des E.N.T. (S.D.E.T.). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

La convention proposée vise à formaliser les responsabilités et les rôles de chacun dans le cadre de ce partenariat avec les services départementaux de l'Education Nationale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER les modalités définies dans la convention jointe en annexe entre la Commune et l'Education Nationale,
- d'AUTORISER M.le Maire à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET n°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 06/09/2018

Par délibération en date du 06 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux,

Par un courrier en date du 13 novembre 2018, valant recours gracieux, le Préfet a informé la commune que le règlement et le plan de zonage annexés au dossier de DP n°1 ne sont pas en cohérence compte tenu que l'un évoque une classification du projet en zone UBb et l'autre en zone UB. Il nous demande en conséquence de bien vouloir retirer la délibération en date du 06 septembre 2018 approuvant la DP n°1, tout en nous invitant à prendre une nouvelle décision d'approbation sur la base d'un dossier corrigé.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-14 et suivants et articles R123-23 et suivants relatifs à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 à L.123-14 et R.123-2 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 septembre 2018 approuvant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la lettre valant recours gracieux du Préfet en date du 13 novembre 2018 sollicitant le retrait de la délibération en date du 06 septembre 2018,

Considérant que le règlement et le plan de zonage annexés au dossier de DP n°1 ne sont pas en cohérence pour ce qui concerne la classification de la zone où se situe le projet ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ANNULER la délibération du 06 septembre 2018 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux,
- de DIRE que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ADOpte A LA MAJORITE : 26 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est défini par les articles L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle prévoit notamment :

- la mise en compatibilité du PLU pour en modifier certaines dispositions afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ;
- l'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU par l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la commune de Mouans-Sartoux et les personnes publiques associées ;
- la mise à enquête publique du dossier de déclaration de projet ;
- l'adoption par le Conseil Municipal de la déclaration de projet. Celle-ci emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU ;

Les enjeux et objectifs poursuivis à travers cette procédure, sont les suivants :

- disposer d'une offre complémentaire en logements locatifs sociaux pour répondre en partie aux objectifs définis dans le Plan Local de l'Habitat 2017-2022 ;
- conforter l'attractivité économique commerciale du secteur ;
- renforcer la mixité des fonctions urbaines du secteur comprenant de l'habitat, du commerce, de l'artisanat, des services de proximité ;
- participer au renouvellement urbain de l'Avenue de Cannes ;

Il est enfin précisé que les points du PLU qui nécessitent d'évoluer pour permettre la réalisation du projet sont :

- la réduction partielle d'une trame verte telle que définie par l'article L.123-1-5 III.2 du code de l'urbanisme pour permettre une implantation du projet en cohérence avec l'aménagement du boulevard urbain ;
- une nouvelle rédaction de l'article 6 pour permettre l'implantation du projet en surplomb du domaine public ;
- la suppression partielle des emplacements réservés V27 et V38 au droit du projet qui intègre les aménagements liés à l'allée des Piboules et de l'avenue de Cannes.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-14 et suivants et articles R123-23 et suivants relatifs à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 à L.123-14 et R.123-2 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2018 décidant d'engager la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Vu l'arrêté R 48-313 du 04 juin 2018 de Monsieur le Maire, prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint menée le 31 mai 2018 entre l'Etat, la commune de Mouans-Sartoux et les personnes publiques associées ;

Vu le dossier mis à enquête publique du 25 juin au 27 juillet 2018 inclus ci-annexé ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur du 19 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Mouans-Sartoux ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Madame Claude COHEN, du 20 août 2018 émettant un avis favorable à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 septembre 2018 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la lettre du Préfet, valant recours gracieux, en date du 13 novembre 2018 sollicitant le retrait de la délibération du 06 septembre 2018 au motif d'une incohérence entre le plan graphique et le règlement relative à la dénomination du zonage du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2018 annulant la délibération du conseil municipal en date du 06 septembre 2018 ;

Considérant que l'erreur matérielle figurant sur le plan graphique a été corrigée pour qu'il soit en cohérence avec le zonage UBb du règlement ;

Considérant l'intérêt général que représente pour la commune l'opération d'aménagement en vue de réaliser des logements locatifs sociaux et un local commercial ;

Considérant que le projet de déclaration de projet n°1 corrigé emportant mise en compatibilité du PLU présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d' APPROUVER la déclaration de projet n°1 portant sur l'intérêt général de réaliser des logements locatifs sociaux,
- d' APPROUVER la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet conformément à l'article L.153-58 2° conformément au dossier annexé à la présente,
- de DIRE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- de DIRE que cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- de DIRE que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, et dès l'exécution des formalités prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- de DIRE que le dossier de PLU mis en compatibilité sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux, 327 route de Grasse, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture conformément aux dispositions des articles L.153-22 et L.133-6 de code de l'urbanisme.

ADOpte A LA MAJORITE : 26 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENT DE TERRAIN (PPRN) - AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de mouvement de terrain a été prescrit sur la Commune de Mouans-Sartoux.

L'élaboration de ce P.P.R.N entre dans le cadre de la mise en application des Plans de Prévention des Risques Prévisibles institués par la loi du 22/07/1987, relative à la prévention des risques majeurs.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme, le P.P.R.N Mouvement de Terrain vaudra servitude d'utilité publique dès son approbation par arrêté préfectoral après enquête publique et avis du conseil municipal, et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme. Il sera dès lors opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol.

L'objet de la présente délibération est donc de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, et avant l'enquête publique, le P.P.R.N Mouvement de Terrain, tel qu'il résulte de sa prescription par arrêté préfectoral susvisé.

Il convient de rappeler que le P.P.R.N Mouvement de Terrain a pour objet :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec prescriptions pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés

Tout en étant conscient de la nécessité et de l'importance que constitue la mise en œuvre d'un P.P.R.N Mouvement de Terrain pour la sécurité des biens et des personnes, le Conseil Municipal observe que la méthodologie employée et notamment l'absence d'études géologiques et géotechniques circonstanciées sur l'ensemble du territoire communal peut conduire à des écarts d'appréciation des risques avec des porteurs de projets qui ont pu commander de leur côté des études géologiques précises sur un périmètre limité ne faisant apparaître aucun risque particulier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de FORMULER un avis favorable au projet de P.P.R.N Mouvement de Terrain qui sera soumis à enquête publique, tout en soulignant la réserve édictée ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE - PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS - AVIS

Conformément à l'article L.1214-22 du code des transports, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) qui s'appliquait à notre commune depuis juin 2001 devait être révisé suite à la fusion des 3 intercommunalités (Monts d'Azur, Terres de Siagne et CAPAP) en une Communauté d'Agglomération de 23 communes, rassemblées au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) à compter de janvier 2014.

La révision du PDU a été décidée en Conseil Communautaire de CAPG le 22 mai 2015.

Le projet de PDU de l'Agglomération du Pays de Grasse défini pour la période 2017-2030 a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de CAPG en date du 28 septembre 2018. Il est consultable sur le site internet de la commune.

Conformément à l'article L.1214-15 du Code des Transports, l'avis du conseil municipal a été sollicité par courrier reçu le 11 octobre 2018.

Au terme de la phase de consultation (avis des personnes publiques associées et enquête publique), l'approbation du PDU par le conseil de CAPG est prévue en mars-avril 2019.

Le PDU résulte d'une obligation légale et fixe les orientations de la politique des déplacements sur le périmètre de transport urbain de la CAPG.

Prévu par le code des transports, le PDU doit répondre à plusieurs obligations telles que la protection de l'environnement, la qualité de l'air, la cohésion sociale, la sécurité des déplacements, la diminution du trafic automobile et le développement des transports collectifs.

Le plan d'actions du projet de PDU de CAPG se décline en 4 axes principaux et 50 actions :

- . Structurer les déplacements autour d'axes forts (12 actions)
- . Articuler un système de déplacement global autour de l'armature de transport collectif (17 actions)
- . Améliorer la qualité des espaces publics pour favoriser les modes actifs (12 actions).
- . Organiser la chaîne logistique dans une stratégie de développement économique et de préservation de la qualité de vie urbaine (9 actions)

En remarques générales :

Les enjeux retenus prennent en compte les difficultés de circulation rencontrées par les résidents du territoire. Pour autant, il n'apparaît pas comment les actions retenues dans le projet de PDU vont répondre clairement aux exigences du code (dont celle de la diminution du trafic automobile) ou de la réglementation en vigueur (dont celle de la qualité de l'air).

Ce PDU présente des intentions intéressantes pour développer des mobilités alternatives à l'autosolisme centrées sur le pétrole mais il achoppe à mettre en face des actions à la hauteur des obligations et des enjeux.

Sur la méthode :

Il eût été souhaitable d'introduire le présent PDU par un bilan du précédent et par une analyse précise de son impact sur "la qualité de l'air", sur les émissions de gaz à effet de serre dont le CO₂, sur "la diminution du trafic automobile", sur l'utilisation des différents modes de transports publics (bus, TàD (transport à la demande) dont le taxi, train), et d'apporter des éléments quantifiés sur les évolutions attendues en matière de croissance démographique, de zones d'emploi et d'habitat.

Sachant que notre département se trouve en première ligne des départements pointés au rouge quant aux émissions d'oxydes d'azote, composants toxiques produits par le « trafic automobile », nous sommes enclins à dire que le précédent PDU n'a pas réussi à infléchir ni contenir la dégradation de la qualité de l'air, les émissions de CO₂, la congestion du trafic. Dès lors, le nouveau PDU se doit d'engager une démarche en rupture sur plusieurs points.

Sur la forme et sur le fond :

Le PDU prévoit de mobiliser à court et long terme une part importante des ressources publiques en faveur de nouvelles infrastructures routières dans l'objectif de réduire la congestion. Les retours et les études récentes montrent au contraire que cela conduit à renforcer l'usage de l'automobile. L'espace public doit maintenant être mieux redistribué vers les autres modes. Les chapitres liés à l'automobile, majoritairement composé d'autosoliste, pourraient être placés en seconde priorité d'action après les transports publics et modes actifs.

En corollaire, le PDU devrait renforcer l'usage de tous les transports lourds et collectifs : train, bus, BHNS (bus à haut niveau de service), ainsi que l'usage des modes actifs (vélos, VAE (vélo à assistance électrique)) pour transférer plus rapidement les mobilités quotidiennes vers ces modes, en fonction des objectifs chiffrés de "diminution du trafic automobile", et avec des moyens et des objectifs de fréquentation bénéficiant de tous les "ingrédients" : infrastructures pour les transports collectifs, aménagements cyclables plus importants pour accueillir les 50% de déplacements qui font moins de 3 km, aménagements connexes pour le stationnement et pour le rabattement, accompagnement au changement, activités d'éducation aux mobilités actives pour tous les habitants de CAPG, informations, outils incitatifs.

A l'échelle de la communauté d'agglomération, le PDU pourrait inciter à la mutualisation des moyens pour accompagner les ménages, en commençant par les plus fragiles et dépendants de l'automobile, sous la forme de démarche de type Famille à Energie Positive traduite dans la mobilité. Il serait utile de prévoir et mettre en œuvre des actions innovantes sur les incitatifs (bons d'achat, stationnement gratuit...) pour les personnes / ménages qui changent de pratique de mobilité.

En lien avec le département et la région, le PDU se doit de conduire une politique covoiturage ambitieuse et précise sur tous les points clés : infrastructure, information, application, API (interface de programmation applicative), incitatif.

Enfin, le PDU développe insuffisamment les sujets clés liés aux infrastructures numériques et aux données à l'échelle des objectifs : open data (en lien avec la région et département) des différents modes, données sur les flux de mobilité, utilisation d'API existante notamment celle d'IDF Mobilité pour le covoiturage.

Plus globalement :

Nous aimerions que des actions précises soient prévues pour préparer le territoire aux évolutions probables des modes de déplacements. Nous savons tous que la mobilité de demain se construit en intégrant les modes de vie et de travail en cours de mutation. Ces aspects mériteraient d'être intégrés avec des objectifs précis au niveau des téléactivités, tiers lieux et espaces de coworking, en lien avec les représentants des entreprises.

Ce PDU pourrait être l'occasion d'affirmer une volonté commune de préparer dans un terme aussi proche que possible une fusion des différentes autorités organisatrices de transports urbains (AOTU) agissant sur l'ouest du département, pour optimiser les différents moyens de transport en commun à l'œuvre sur le bassin de vie, et pour apporter de nouvelles solutions aux habitants en les accompagnant au mieux dans les transitions en cours.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le projet de PDU arrêté sous réserve que des améliorations prennent en compte les remarques exprimées ci-dessus, avant l'adoption de sa version définitive.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Objet : MOBILITE - TRANSPORT URBAIN - MOTION

Création d'un périmètre de transports urbains à l'échelle du territoire des 3 communautés d'agglomérations Cannes-Pays de Lérins, Sophia Antipolis et Pays de Grasse

M. le Maire expose que les territoires des communautés d'agglomération Cannes-Pays de Lérins, Sophia Antipolis et Pays de Grasse regroupent respectivement 5, 24 et 23 communes soit un total de 52 communes constituant l'Ouest du département. Ce territoire est caractérisé par un dynamisme économique qui lui confère une visibilité mondiale à travers l'événementiel cannois, la technopole sophilopolitaine et l'industrie des parfums à Grasse. L'intensité de cette activité s'accompagne d'une intensité tout aussi importante de déplacements pour les actifs, dirigeants, cadres, employés, ouvriers qui quotidiennement rejoignent leur lieu de travail d'une commune à l'autre, d'une agglomération à l'autre.

L'essentiel de ces déplacements domicile-travail se fait en automobile, avec pour conséquences un impact sur la qualité de l'environnement, et sur le budget des ménages touchés par la hausse continue du carburant.

Or, chacun est à même de constater que l'offre et l'organisation des transports à l'échelle de ce territoire est inadaptée aux besoins.

Chaque entité tente bien de faire des efforts au niveau des échanges internes à ses limites administratives mais ces progrès ne font que mettre en évidence et souligner le défaut flagrant d'organisation à l'échelle de l'ensemble. De ce défaut sont victimes la population, les actifs et le monde économique, c'est-à-dire les créateurs de la richesse de ce bassin de vie.

Trop d'années ont été perdues en atermoiements et tergiversations, en renoncements. Il n'est plus temps de rechercher les responsabilités des autorités qui ont laissé perdurer cette situation.

Il est temps d'agir et d'organiser les transports et déplacements dont les populations ont un criant besoin.

Il est temps de doter ces trois agglomérations d'une autorité organisatrice de transports unique à Cannes-Grasse-Antibes, c'est-à-dire aux 52 communes qu'elles fédèrent.

Le conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux en adoptant cette motion-délibération décide de soumettre aux 52 communes concernées et aux 3 communautés d'agglomérations qui les regroupent la proposition de créer sans délai la structure unique qui organisera les transports sur l'ensemble de leur territoire.

Cette organisation aura la compétence transport urbains (au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs)».

L'ensemble des communes ayant favorablement délibéré, les délibérations des EPCI et des communes membres seront transmises au Préfet des Alpes-Maritimes pour signature d'un arrêté préfectoral constatant cette décision de mise en commun de compétences.

Pour devenir autorité organisatrice des transports urbains (AOTU), un territoire doit définir un périmètre de transports urbains (PTU), périmètre qui représente la zone à l'intérieur de laquelle elle devra organiser les transports publics de personnes qui seront qualifiés de transports urbains.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur la création d'un Périmètre de Transports Urbains à l'échelle du territoire des 3 communautés d'agglomération Cannes-Pays de Lérins, Sophia Antipolis et Pays de Grasse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement pour la création d'un périmètre de transports urbains à l'échelle du territoire des 3 communautés d'agglomérations Cannes-Pays de Lérins, Sophia Antipolis et Pays de Grasse.
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires auprès des communes et communautés d'agglomération concernées.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC MONSIEUR ET MADAME ROUTIER - PROJET SIS 104 CHEMIN DU HAMEAU DES PEILLONS

Il est rappelé que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une disposition du Code de l'Urbanisme instituée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, défini par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.»

Le PUP a donc pour objet de définir une programmation d'équipements publics, ainsi qu'un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements. Ce PUP se substitue au régime commun de la Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que :

« dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.»

Après ces rappels, le conseil municipal est informé que, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire déposée par M. et Mme ROUTIER pour la construction d'une villa sur les parcelles cadastrées AL 190p-191p sises 104, chemin du Hameau des Peillons, ENEDIS a informé la commune que le projet nécessitait une extension du réseau électrique de 90 ml. Il est indiqué que la part des travaux mise à la charge de la commune (60% du montant total) s'élève à 11 739,73€ TTC.

Ces travaux ne pouvant être financés en l'état par la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer une convention de PUP pour ce projet sur le périmètre tel qu'annexé à la présente délibération (parcelles C).

Il est demandé par ailleurs au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à signer la convention de PUP conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu les articles L.332-11-3 et R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la nécessité d'étendre et de renforcer le réseau ENEDIS pour permettre de desservir le projet de construction d'une villa par M. et Mme ROUTIER sur le terrain sis 104, chemin du Hameau des Peillons,

Vu le projet de convention de PUP,

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir un Projet Urbain Partenarial pour ce projet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention de PUP avec M. et Mme ROUTIER dans le cadre du projet de construction d'une villa située sur le terrain cadastré AL 190p-191p, sis 104, chemin du Hameau des Peillons, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC MONSIEUR BAUDET ET MADAME ARINGHIERI - PROJET SIS CORNICHE PAUL BENARD

Il est rappelé que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une disposition du Code de l'Urbanisme instituée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, défini par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.»

Le PUP a donc pour objet de définir une programmation d'équipements publics, ainsi qu'un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements. Ce PUP se substitue au régime commun de la Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que :

« dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.»

Après ces rappels, le conseil municipal est informé que, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire déposée par M. BAUDET et Mme ARINGHIERI pour la construction d'une villa sur les parcelles cadastrées AL 213-216-221-223 à 227 sises Corniche Paul Bénard, ENEDIS a informé la commune que le projet nécessitait une extension du réseau électrique de 180 ml. Il est indiqué que la part des travaux mise à la charge de la commune (60% du montant total) s'élève à 15 417,36 € TTC.

Ces travaux ne pouvant être financés en l'état par la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer une convention de PUP pour ce projet sur le périmètre tel qu'annexé à la présente délibération (parcelles AL 213-216-221-223 à 227).

Il est demandé par ailleurs au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à signer la convention de PUP conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu les articles L.332-11-3 et R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la nécessité d'étendre et de renforcer le réseau ENEDIS pour permettre de desservir le projet de construction d'une villa par M. BAUDET et Mme ARINGHIERI sur le terrain sis Corniche Bénard,

Vu le projet de convention de PUP,

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir un Projet Urbain Partenarial pour ce projet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention de PUP avec M. BAUDET et Mme ARINGHIERI dans le cadre du projet de construction d'une villa située sur le terrain cadastré AL 213-216-221-223 à 227, sis Corniche Paul Bénard, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : RESEAU ELECTRIQUE PISTE DU POUDRIER - PROJET EXTENSION - CONVENTIONS DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS

La société ENEDIS a pris contact avec la Commune dans le cadre d'un projet d'extension du réseau électrique sur la piste forestière du Poudrier. La Commune étant propriétaire des parcelles BO n°2 et 30, ENEDIS a souhaité que soient constitués sur ces parcelles des droits de servitudes permettant d'établir :

- dans une bande de 3 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale de 7 mètres ainsi que ses accessoires avec la pose si besoin des bornes de repérage, de coffrets et/ou leurs accessoires,
- 7 supports et faire passer les conducteurs aériens au-dessus des parcelles sur une longueur totale de 220 m environ.

ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié pour la canalisation souterraine une indemnité forfaitaire de 20 € et à verser après signature de la convention pour la pose des supports une compensation forfaitaire des préjudices de 154 €.

Ces conventions sont conclues pour la durée des ouvrages.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'AUTORISER la signature des conventions et de tout acte à intervenir.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : TENNIS CLUB - TRAVAUX TERRAINS DE PADEL - AVENANTS

Vu La loi n°2010-559 du 28 mai 2010, dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu La loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les articles R. 321-20 et L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la SPL Pays de Grasse Développement,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée au profit de la SPL Pays de Grasse Développement signée le 06 juin 2016,

Vu la convention financière tripartite signée en date du 27 septembre 2016,

Vu les modifications de la garantie d'emprunt du 6 septembre 2018,

Considérant la volonté de la ville de Mouans Sartoux de soutenir le projet de développement de l'offre tennistique par des actions spécifiques dont elle a compétence,

Considérant la réception des ouvrages le 26 novembre 2016 et le sinistre intervenu le 03 janvier 2018,

Considérant la réparation des ouvrages le 5 octobre 2018 et les coûts supplémentaires,

Considérant que la commune de Mouans Sartoux, actionnaire de la SPL Pays de Grasse Développement, exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services, elle peut lui confier, librement, c'est-à-dire sans mise en concurrence, toute mission relevant de ses compétences

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de CONSTATER l'achèvement de la mission de la SPL Pays de Grasse Développement et de lui donner quitus
- d'APPROUVER l'avenant de clôture à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la ville de Mouans Sartoux et la SPL Pays de Grasse Développement
- d'APPROUVER l'avenant à la convention financière tripartite entre la ville de Mouans Sartoux, la SPL Pays de Grasse Développement et le Tennis-Club de Mouans-Sartoux et le versement des sommes dues
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les deux avenants précités et tous documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : PROJET CŒUR DE VILLE- CESSION À LA SA HLM LOGIS FAMILIAL « 1001 VIES HABITAT » D'UN VOLUME SITUE SUR UNE PARTIE DES PARCELLES AZ 477 et AZ 522 POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SENIORS, LOCAUX MUNICIPAUX ET LOCAUX TERTIAIRES

En souhaitant s'inscrire dans le cadre de la politique communale de réalisation de logements locatifs de qualité à proximité du centre ville et des axes de liaison, la société anonyme d'habitations à loyer modéré Logis Familial « 1001 Vies habitat » a proposé à la Commune dans un courrier du 13 août 2018 l'acquisition de 3 000 m² issus des parcelles AZ 477 et AZ 522 pour la réalisation d'un ensemble immobilier de logements locatifs et d'activités tertiaires, le tout représentant une surface de plancher (SP) de 6 320 m². Le prix d'acquisition proposé était de 4 020 000€ . Cette proposition est intervenue à la suite de nombreux échanges entre les parties.

Le projet comprenait initialement 2 531 m² de SP dévolus à la réalisation de 51 logements locatifs principalement destinés aux seniors de type PLS (prêt locatif social) et 3 789 m² de SP à vocation d'activités tertiaires (cabinets médicaux et paramédicaux, société de services).

La Commune a saisi cette opportunité pour faire évoluer le projet en proposant d'inscrire dans le programme la réalisation de locaux municipaux en rez-de-chaussée. Locaux essentiellement destinés à relocaliser les services accueillant du public et particulièrement ceux nécessitant des mises aux normes d'accessibilité. Sont concernés la Police municipale, le service Enfance-Jeunesse-Education, le service des Sports et Vie associative, ainsi que l'Espace Activités Emploi. Ce programme est complété par la création d'une salle polyvalente et de locaux d'archives. Il a ainsi été demandé que 1 425 m² environ reviennent à la Commune.

La proposition de la Ville permet ainsi sur une superficie cadastrale de 3 000 m² environ issue des parcelles AZ 477 et AZ 522 et découpée en volume de vendre à la SA Logis Familial 1001 Vies habitat le volume comprenant les logements locatifs, les locaux pour les activités tertiaires et une partie des parkings, et de conserver un volume propre en rez-de-chaussée comprenant les futurs locaux municipaux et leurs parkings, ainsi que les espaces extérieurs.

La réalisation de l'ensemble à construire nécessitant le déplacement du City stade et du Skate parc, leur réaménagement fera l'objet d'une prescription figurant au permis de construire délivré à l'opérateur.

La Commune devenant propriétaire d'une part minoritaire de l'ensemble à construire bénéficie des dispositions figurant dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 30-I-3-b du décret du 26 mars 2016 et est autorisée par les mêmes dispositions à conclure un marché pour la réalisation et l'aménagement du volume communal avec la SA Logis Familial « 1001 Vies habitat ».

Tenant compte de l'exigence de la Commune et de l'incidence foncière des locaux municipaux, « 1001 Vies habitat » a actualisé sa proposition financière au montant de 3 550 000 euros. Cette proposition a été transmise à la Commune par le Logis familial par un courrier du 22 novembre 2018 après avoir été validée par son Directoire réuni le 20 novembre 2018.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Vu le décret du 26 mars 2016 et son article 30-I-3-b

Vu l'avis du domaine en date du 28 novembre 2018 d'un montant de quatre millions d'euros (4 000 000€) ;

Vu la promesse de vente ;

Vu l'extrait cadastral ;

Vu l'étude d'impact pluriannuel prévue par l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de DÉCIDER la désaffectation et de PRONONCER le déclassement par anticipation de l'emprise de 1 185 m² issue de la parcelle la AZ 477 comprenant l'immeuble dénommé le vieux château, la désaffectation ne prendra effet que la veille de la déclaration d'ouverture de chantier ;
- de DÉCIDER la désaffectation et de PRONONCER le déclassement par anticipation d'une partie de la parcelle AZ 522 d'une contenance de 2 106 m² comprenant actuellement le City stade et le Skate parc, la désaffectation ne prendra effet que la veille de la déclaration d'ouverture de chantier ;
- d'ACCEPTER la proposition de la SA Logis Familial « 1001 Vies habitat » et d'AUTORISER la vente d'un volume issu de l'ensemble à construire sur une partie des parcelles AZ 477 et 522 pour y réaliser 51 logement locatifs principalement destinés aux seniors correspondant à 2 531 m² de SP et 2 364 m² de SP de locaux tertiaires, ainsi que les places de stationnement afférentes, au prix de 3 550 000 € ;
- d'AUTORISER le dépôt des permis de démolir et de construire pour une surface totale de plancher de 6320 m² et de tout acte administratif nécessaire à la réalisation de ce projet ;
- d'AUTORISER la signature d'une promesse de vente sous les conditions suspensives d'usage et la condition suspensive de pré-commercialisation de 50% des locaux d'activité, ainsi que la réitération de l'acte devant notaire ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte notarié ou administratif nécessaire à l'accomplissement de cette cession et à la réalisation de ce programme.

ADOpte A LA MAJORITE : 25 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE : CHALIER Christophe, LLEDO Françoise et RAIBON Elsa

Objet : CREATION DE LA SOCIETE MIXTE LOCALE (SEML) "EAUX DE MOUANS" - ADOPTION DES STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L.2121-29,
Vu la délibération de principe n°R62-122 du 15 novembre 2018 préalable à la constitution d'une SEML pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose les raisons qui conduisent la commune à constituer une société d'économie mixte locale pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

Le transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, fixé par la loi NOTRe au 1er janvier 2020, a été l'occasion d'engager une réflexion sur le mode de gestion de ces services publics sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

Au terme d'une étude approfondie, il est apparu que seule la société d'économie mixte locale (SEML) permettait de répondre aux objectifs de Mouans-Sartoux visant à garantir à long terme la qualité et le prix du service au plus près des usagers et habitants de la commune, à la fois par l'exploitation des services publics et par l'intervention pour des donneurs d'ordre privés.

La SEML est une société prévue par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Cette société revêt la forme d'une société anonyme, régie par le code de commerce. Elle associe nécessairement une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements avec une ou plusieurs personnes privées, pour mener des opérations de construction ou d'aménagement, exploiter des services publics industriels et commerciaux ou, plus largement, exercer toute activité d'intérêt général. La ou les collectivités territoriales doivent en détenir plus de la moitié du capital et la ou les personnes privées au moins 15 %.

Des personnes intéressées par le projet se sont associées au sein d'une société par actions simplifiée (SAS) dénommée « Notre Eau » en vue de participer à la création de cette société d'économie mixte locale.

Il vous est aujourd'hui demandé d'approuver les statuts ci-joints de la SEML « Eaux de Mouans » dans laquelle la commune et cette SAS seront associées respectivement pour 85 et 15 % du capital social.

La SEML a pour objet la gestion déléguée des services publics de l'eau et de l'assainissement – collectif et non-collectif.

L'objet social permet également la réalisation d'investissements structurants nécessaires au bon fonctionnement de ces services notamment la construction d'ouvrages ou d'équipements tels que les stations d'épuration, les postes de relevage, les réseaux de collecte et de transport d'eaux usées (en domaines public et privé), les ouvrages de captage d'eaux brutes destinées à la production d'eau potable, les usines de potabilisation, de chloration, les stations de pompage d'eau potable, les réservoirs, les réseaux de transport et de distribution d'eau potable (en domaines public et privé) et tous équipements électriques, électromécaniques, hydrauliques ou de toute nature nécessaires à l'exploitation de ces services.

Il est enfin prévu que la SEML puisse intervenir pour des donneurs d'ordres privés, pour la réalisation de travaux de réseaux eau potable et assainissement en domaine privé (travaux de branchement par exemple), dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires. Seule la SEML permet une telle intervention au profit de donneurs d'ordre publics et privés.

Le capital social est fixé à 40 000 euros, divisé en 800 actions d'une valeur de 50 euros chacune, réparti comme suit :

- Pour la commune de Mouans-Sartoux : 85 %, soit 34 000 euros correspondant à 680 actions,
- Pour la SAS « Notre Eau » : 15 % soit 6 000 euros correspondant à 120 actions.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres, répartis comme suit :

- Commune de Mouans-Sartoux : 8 sièges,
- SAS « Notre Eau » : 2 sièges.

La direction générale de la SEML sera assurée soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne distincte nommée par le conseil d'administration.

Le chiffre d'affaire estimé de la société est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Total
Fonctionnement	2 800 000,00	1 600 000,00	5 000,00	4 405 000,00
Investissement	500 000,00	300 000,00	2 000,00	802 000,00
Total	3 300 000,00	1 900 000,00	7 000,00	5 207 000,00

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la constitution d'une société d'économie mixte locale régie par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dénommée « Eaux de Mouans »,
- D'approuver les statuts de la société qui sera dotée d'un capital de quarante mille (40 000) euros, libéré intégralement à la constitution, dans lequel la participation de la commune de Mouans-Sartoux est fixée à trente-quatre mille (34 000) euros correspondant à six-cent quatre-vingt (680) actions d'un montant de cinquante (50) euros chacune
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les statuts et prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;

ADOpte A LA MAJORITE MOINS DEUX ABSTENTIONS : Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) " EAUX DE MOUANS " - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L.2121-29,
Vu la délibération de principe n°R62-122 du 15 novembre 2018 préalable à la constitution d'une SEML pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif,
Vu la délibération de n° R62-147 du 6 décembre 2018 approuvant la constitution d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) pour la gestion des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif,
Monsieur le Maire, rapporteur, expose les raisons qui conduisent la commune à constituer une société d'économie mixte locale pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, nommée « Eaux de Mouans ».

Les statuts de la SEML « Eaux de Mouans », approuvés par la délibération n° R62-147 du 6 décembre 2018, prévoient que la commune de Mouans-Sartoux soit représentée au sein de son conseil d'administration par 8 représentants.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- De désigner Mr ASCHIERI Pierre comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- De désigner comme mandataires représentant la commune de Mouans-Sartoux au conseil d'administration de la société (8 sièges) :
 - Mr ASCHIERI Pierre
 - Mme BUFFART Liliane
 - Mme FRECHE Annie
 - Mme GOURDON Marie-Louise
 - Mr PEROLE Gilles
 - Mr RAIBAUDI Roland
 - Mme REQUISTON Christiane
 - Mr ROUVIER Christian
- D'autoriser les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de président et de directeur général de la société ;
- D'autoriser Mr ASCHIERI Pierre, mandataire, à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Mouans-Sartoux à cette fonction,
- D'autoriser, le cas échéant, le mandataire de la commune désigné pour la présidence du conseil d'administration à occuper la fonction de directeur général de la société ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DE SUIVI DES RELATIONS AVEC LA SEML « EAUX DE MOUANS »

Vu la délibération de principe n°R62-122 du 15 novembre 2018 préalable à la constitution d'une SEML pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif,

Vu la délibération n°R62-148 du 6 décembre 2018 approuvant la constitution d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) pour la gestion des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif,

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions sont composées :

- du Maire qui en est président de droit,
- des membres du Conseil Municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Dans sa délibération n° R62-148 du 6 décembre 2018, le Conseil Municipal a validé les statuts de la SEML « Eaux de Mouans ».

Il vous est proposé de créer une commission communale chargée du suivi des relations entre la commune et la SEML « Eaux de Mouans », composée de conseillers municipaux qui ne sont pas déjà administrateurs de la SEML.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal, de désigner comme membres de cette commission :

- Mr ASCHIERI Pierre
- Mme BASSO Christiane
- Mr BROIHANNE Laurent
- Mme CHARRIER Patricia
- Mme DJEGHERIF Dalila
- Mme FIORUCCI Josiane
- Mr HENRY André
- Mr LE BLAY Daniel
- Mr PAULIN Daniel
- Mme PELISSIER Denise
- Mme RAIBON Elsa
- Mme REY Claudette
- Mme SERGENTI Dominique
- Mr SERPIN Michel
- Mme TROUCHAUD Marie-Jeanne
- Mr VALLETTE Georges.

ADOPTE A L'UNANIMITE



BORDEREAU DES PRIX

Bordereau des prix des travaux de confection de réseaux d'adduction d'eau potable, de confection de réseaux d'assainissement, de branchements particuliers et de fontainerie : année 2019.

Référence : Bordereau de fontainerie de la ville de Mouans-Sartoux année 2018 indexé selon les indices BTP salaire et TP10a de juillet 2018.

Les révisions en cours d'année seront effectuées selon l'indice TP 10a



BORDEREAU DES PRIX N° 44

Applicable à compter du 01/01/2019, par délibération du Conseil Municipal, pour les branchements particuliers.

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
Main- d'Oeuvre :			
MO	1 Tranchée à 0,80 pour pose de canalisation de branchement	133,90	ml
MO	2 Plus-value à surprofondeur de tranchée	14,85	dml
MO	3 Découpage de revêtement de chaussée (2 côtés)	13,87	ml
MO	4 Démolition de rocher compact	139,95	m3
MO	5 Réfection de chaussée en enrobé	25,46	m2
MO	6 Transport des matériaux de chaussée	89,35	m3
MO	7 Remblaiement en béton maigre	130,33	m3
MO	8 Mise en décharge des déblais	29,84	m3
MO	9 Signalisation de circulation alternée par par feux tricolores (pilotage manuel ou alterné)	64,31	j
MO	10 Signalisation de chantier temporaire (panneaux mobiles)	40,73	U
MO	11 Installation / repli de chantier	152,73	U
MO	15 Déclarations préalables à l'ouverture de tranchées	50,91	U
MO	20 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 50 mm	104,06	U
MO	21 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 60 mm	104,06	U
MO	22 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 75 mm	104,06	U
MO	23 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 80 mm	104,06	U
MO	24 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 90 mm	104,06	U
MO	25 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 100 mm	104,06	U
MO	26 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 110 mm	104,06	U
MO	27 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 125 mm	104,06	U
MO	28 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 150 mm	104,06	U
MO	29 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 200 mm	104,06	U
MO	40 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 300 mm	104,06	U
MO	41 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 60 mm	106,13	U
MO	42 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 75 mm	106,13	U
MO	43 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 80 mm	106,13	U
MO	44 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 90 mm	106,13	U
MO	45 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 100 mm	106,13	U
MO	46 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 110 mm	106,13	U
MO	47 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 125 mm	106,13	U
MO	48 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 150 mm	106,13	U
MO	49 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 200 mm	106,13	U
MO	50 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 300 mm	106,13	U
MO	51 Pose de bouche à clé	14,65	U
MO	52 Pose tube allonge	5,81	U
MO	70 Pose de canalisation PE 19/25 mm	3,34	ml
MO	71 Pose de canalisation PE 24,8/32 mm	3,52	ml
MO	72 Pose de canalisation PE 31/40 mm	3,71	ml
MO	73 Pose de canalisation PE 38,8/50 mm	3,88	ml

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
MO 74	Pose de canalisation PE 48,8/63 mm	4,05	ml
MO 75	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 58,2/75 mm	4,25	ml
MO 76	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 69,8/90 mm	4,29	ml
MO 77	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 85,4/110 mm	4,58	ml
MO 78	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 97/125 mm	5,00	ml
MO 79	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 124,2/160 mm	5,71	ml
MO 80	Pose de robinet compteur	8,28	U
MO 81	Brasure sur cuivre ou soudure sur PE	8,37	U
MO 82	Manchonnage sur canalisation cuivre ou plomb	21,64	U
MO 83	Reprise de branchement	68,51	U
MO 84	Façon de nourrice par compteur posé	63,98	U
MO 85	Dépose de compteur	6,87	U
MO 86	Dépose de robinet d'arrêt	3,88	U
MO 88	Façon de regard 40 X 40 jusqu'à 40 cm de profondeur	179,03	U
MO 89	Façon de regard 50 X 50 jusqu'à 40 cm de profondeur	223,77	U
MO 90	Plus value pour surprofondeur de regard 40x40 ou 50x50	14,93	dm
MO 91	Pose de regard de comptage	14,93	U
MO 92	Pose de clapet disconnecteur < 50 mm	8,37	U
MO 93	Pose de gaine TPC	2,85	ml
MO 94	Heure de curage / pompage de réseau AC	183,28	h
MO 95	Heure de débouchage de réseau AC avec hydrocureuse	119,40	h
MO 96	Pose de mini-ventouse 3/4"	8,47	U
MO 97	Pose de cabine sur muret de clôture	130,25	U
MO 98	Pose de cabine sur socle	97,42	U
MO 99	Encastrement de niche préfabriquée	223,77	U
MO 100	Soudure sur P.E $\varnothing \leq 40$ mm	6,89	U
MO 101	Soudure sur P.E $\varnothing 40$ mm < PE ≤ 90 mm	8,57	U
MO 102	Soudure sur P.E $\varnothing 90$ mm < PE ≤ 160 mm	11,42	U
MO 1000	Heure de technicien supérieur	35,54	h
MO 1003	Heure d'adjoint technique	23,77	h
MO 1010	Heure de technicien pour déplacement	33,49	h
MO 1012	Heure d'adjoint technique pour déplacement	23,77	h
MO 5000	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 125$ mm	4,85	ml
MO 5001	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 160$ mm	5,52	ml
MO 5002	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 200$ mm	6,69	ml
MO 5050	Façon de regard béton diamètre 800 mm jusqu'à 1 mètre de profondeur	319,91	U
MO 5051	Plus-value pour surprofondeur de regard diam. 800 mm	15,34	dm
MO 5070	Pose regard PE/PP diam. 600 mm	127,97	U
MO 5080	Pose regard PE/PP diam. 1000 mm jusqu'à 1 m de profondeur	127,97	U
MO 5081	Plus-value pour surprofondeur de regard PE/PP $\varnothing 1000$ mm	15,34	dm
MO 5200	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 125$ mm	21,74	ml
MO 5201	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 150$ mm	25,19	ml
MO 5202	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 200$ mm	33,66	ml
Fournitures à pied d'œuvre :			
FO 1	Bouche à clé télescopique 10 kg	123,37	U
FO 2	Bouche à clé télescopique 14 kg	136,41	U
FO 10	Robinet de prise $\varnothing 20$ mm sortie $\varnothing 25$ mm	97,20	U
FO 11	Robinet de prise $\varnothing 25$ mm sortie $\varnothing 32$ mm	156,47	U
FO 12	Robinet de prise $\varnothing 32$ mm sortie $\varnothing 40$ mm	254,85	U
FO 13	Robinet de prise $\varnothing 40$ mm sortie $\varnothing 50$ mm	259,61	U
FO 14	Robinet de prise $\varnothing 40$ mm sortie $\varnothing 63$ mm	326,00	U
FO 15	Embase tabernacle pour robinet de prise $\varnothing 20$ mm	11,85	U
FO 16	Embase tabernacle pour robinet de prise $\varnothing 25$ mm	18,98	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
FO 17	Embase tabernacle pour robinet de prise ø 32 mm	30,82	U
FO 18	Embase tabernacle pour robinet de prise ø 40 mm	30,82	U
FO 20	Tube allonge en PVC L< 900 mm	14,21	U
FO 26	Collier de prise Ft 300 mm pour canalisation jusqu'à 63 mm	107,08	U
FO 27	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour cana. de 63 à 150 mm	982,43	U
FO 28	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour cana. de 200 mm	1047,90	U
FO 29	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour canal. de 300 mm	1113,40	U
FO 30	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 40 mm	64,75	U
FO 31	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 50 mm	66,39	U
FO 32	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 63 mm	68,03	U
FO 33	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 75 mm ou Ft ø 60	72,88	U
FO 34	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 90 mm ou Ft ø 80	72,88	U
FO 35	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 110 mm ou Ft ø 100	76,94	U
FO 36	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 125 mm ou Ft ø 125	80,99	U
FO 37	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 140 mm	80,99	U
FO 38	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 160 mm ou Ft ø 150	88,63	U
FO 39	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 200 mm ou Ft ø 200	104,83	U
FO 40	Robinet d'arrêt 3/4"	19,61	U
FO 41	Robinet d'arrêt 1"	30,29	U
FO 42	Robinet d'arrêt 1"1/4"	67,57	U
FO 43	Robinet d'arrêt 1"1/2"	89,87	U
FO 44	Robinet d'arrêt 2"	125,57	U
FO 50	Clapet disconnecteur simple 3/4"	18,45	U
FO 51	Clapet disconnecteur simple 1"	47,62	U
FO 52	Clapet disconnecteur simple 1"1/4"	92,37	U
FO 53	Clapet disconnecteur simple 1"1/2"	112,89	U
FO 54	Clapet disconnecteur simple 2"	153,95	U
FO 60	Mini-ventouse 3/4"	313,02	U
FO 70	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 25 mm	35,36	U
FO 71	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 32 mm	57,07	U
FO 72	Raccord coude PE BBHD 16 bar 40 mm	88,26	U
FO 73	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 50 mm	122,13	U
FO 74	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 63 mm	192,94	U
FO 90	Raccord droit PE BBHD 16 bar 20 mm	22,66	U
FO 91	Raccord droit PE BBHD 16 bar 25 mm	24,67	U
FO 92	Raccord droit PE BBHD 16 bar 32 mm	38,12	U
FO 93	Raccord droit PE BBHD 16 bar 40 mm	59,92	U
FO 94	Raccord droit PE BBHD 16 bar 50 mm	87,54	U
FO 95	Raccord droit PE BBHD 16 bar 63 mm	111,88	U
FO 96	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 20 mm	57,01	U
FO 97	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 25 mm	56,52	U
FO 98	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 32 mm	73,46	U
FO 99	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 40 mm	101,37	U
FO 100	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 50 mm	132,32	U
FO 101	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 63 mm	166,26	U
FO 102	Raccord droit 2 pièces 3/4"	6,16	U
FO 103	Raccord droit 2 pièces 1"	15,33	U
FO 104	Raccord droit 2 pièces 1"1/4"	17,19	U
FO 105	Raccord droit 2 pièces 1"1/2"	18,47	U
FO 106	Raccord droit 2 pièces 2"	42,08	U
FO 130	Canalisation PE BBHD 16 bar 25 mm	3,08	ml
FO 131	Canalisation PE BBHD 16 bar 32 mm	4,72	ml
FO 132	Canalisation PE BBHD 16 bar 40 mm	7,39	ml
FO 133	Canalisation PE BBHD 16 bar 50 mm	11,49	ml

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
FO 134	Canalisation PE BBHD 16 bar 63 mm	18,37	ml
FO 135	Canalisation PE BBHD 16 bar 75 mm	27,35	ml
FO 140	Manchon PE E.S 25 mm	10,52	U
FO 141	Manchon PE E.S 32 mm	11,06	U
FO 142	Manchon PE E.S 40 mm	12,18	U
FO 143	Manchon PE E.S 50 mm	14,40	U
FO 144	Manchon PE E.S 63 mm	15,50	U
FO 145	Manchon PE E.S 75 mm	32,89	U
FO 146	Manchon PE E.S 90 mm	34,67	U
FO 147	Manchon PE E.S 110 mm	48,17	U
FO 148	Manchon PE E.S 125 mm	55,37	U
FO 149	Manchon PE E.S 160 mm	79,72	U
FO 151	Manchon PE E.S réduit 32 mm	15,69	U
FO 152	Manchon PE E.S réduit 40 mm	23,60	U
FO 153	Manchon PE E.S réduit 50 mm	30,44	U
FO 154	Manchon PE E.S réduit 63 mm	34,72	U
FO 155	Manchon PE E.S réduit 75 mm	45,16	U
FO 156	Manchon PE E.S réduit 90 mm	52,51	U
FO 157	Manchon PE E.S réduit 110 mm	78,96	U
FO 158	Manchon PE E.S réduit 125 mm	109,00	U
FO 159	Manchon PE E.S réduit 160 mm	167,32	U
FO 160	Coude PE E.S 25 mm	22,15	U
FO 161	Coude PE E.S 32 mm	23,25	U
FO 162	Coude PE E.S 40 mm	29,90	U
FO 163	Coude PE E.S 50 mm	33,21	U
FO 164	Coude PE E.S 63 mm	106,93	U
FO 165	Coude PE E.S 75 mm	70,88	U
FO 166	Coude PE E.S 90 mm	78,62	U
FO 167	Coude PE E.S 110 mm	102,63	U
FO 168	Coude PE E.S 125 mm	112,89	U
FO 169	Coude PE E.S 160 mm	267,99	U
FO 171	Té à 90° PE E.S 32 mm	30,79	U
FO 172	Té à 90° PE E.S 40 mm	32,84	U
FO 173	Té à 90° PE E.S 50 mm	40,03	U
FO 174	Té à 90° PE E.S 63 mm	51,32	U
FO 175	Té à 90° PE E.S 75 mm	57,47	U
FO 176	Té à 90° PE E.S 90 mm	74,92	U
FO 177	Té à 90° PE E.S 110 mm	94,42	U
FO 178	Té à 90° PE E.S 125 mm	137,52	U
FO 179	Té à 90° PE E.S 160 mm	189,87	U
FO 180	Manchon avec écrou PE E.S 25 mm	66,71	U
FO 181	Manchon avec écrou PE E.S 32 mm	78,00	U
FO 182	Manchon avec écrou PE E.S 40 mm	103,66	U
FO 183	Manchon avec écrou PE E.S 50 mm	114,95	U
FO 184	Manchon avec écrou PE E.S 63 mm	153,95	U
FO 190	Coude avec écrou PE E.S 25 mm	83,13	U
FO 191	Coude avec écrou PE E.S 32 mm	85,18	U
FO 192	Coude avec écrou PE E.S 40 mm	139,58	U
FO 193	Coude avec écrou PE E.S 50 mm	131,63	U
FO 194	Coude avec écrou PE E.S 63 mm	136,67	U
FO 200	Manchon de transition PE E.S 25 mm	66,71	U
FO 201	Manchon de transition PE E.S 32 mm	78,00	U
FO 202	Manchon de transition PE E.S 40 mm	103,66	U
FO 203	Manchon de transition PE E.S 50 mm	114,95	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
FO 204	Manchon de transition PE E.S 63 mm	153,95	U
FO 250	Gaine TPC bleue ø 40	2,57	ml
FO 251	Gaine TPC bleue ø 63	4,11	ml
FO 252	Gaine TPC bleue ø 90	7,18	ml
FO 300	Sable tout venant 0/6 (densité 1,6 t/m3)	70,26	m3
FO 301	Enrobé grain de riz noir (densité 2,48 t/m3)	564,47	m3
FO 302	Enrobé noir type 0/10	92,37	m2
FO 310	Coffret eau à encastrer (type Paninter)	212,44	U
FO 313	Portillon pour coffret eau	77,08	U
FO 314	Regard hydraulique 40 X 40	73,98	U
FO 315	Regard hydraulique 50 X 50	146,19	U
FO 316	Abri compteur monobloc enterré	635,85	U
FO 318	Coffret 1 compteur	261,50	U
FO 319	Coffret 2 compteurs	302,06	U
FO 320	Coffret 3 compteurs	341,55	U
FO 325	Socle pour cabine 1 compteur	97,13	U
FO 326	Socle pour cabine 2 compteurs	151,56	U
FO 327	Socle pour cabine 3 compteurs	205,26	U
FO 400	Compteur de 10 mm	132,80	U
FO 401	Compteur de 15 mm	132,80	U
FO 402	Compteur de 20 mm	147,73	U
FO 403	Compteur de 25 mm	313,49	U
FO 404	Compteur de 30 mm	327,37	U
FO 405	Compteur de 40 mm	512,40	U
FO 410	Pose de compteur de 10 mm	20,47	U
FO 411	Pose de compteur de 15 mm	20,47	U
FO 412	Pose de compteur de 20 mm	27,68	U
FO 413	Pose de compteur de 25 mm	38,76	U
FO 414	Pose de compteur de 30 mm	44,30	U
FO 415	Pose de compteur de 40 mm	49,83	U
FO 416	Pose de compteur de 50 mm	125,41	U
FO 417	Pose de compteur de 60 mm	125,43	U
FO 418	Pose de compteur de 80 mm	153,14	U
FO 419	Pose de compteur de 100 mm	183,23	U
FO 420	Pose de compteur de 150 mm	302,03	U
FO 450	Etalonnage compteur sur banc d'essai	211,22	U
FO 1130	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 25 mm	3,18	ml
FO 1131	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 32 mm	4,82	ml
FO 1132	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 40 mm	7,49	ml
FO 1133	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 50 mm	11,60	ml
FO 1134	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 63 mm	18,47	ml
FO 1200	Grillage avertisseur bleu	0,54	ml
FO 5000	PVC CR8 Ass. Joint Caout. ø 125 mm (tuyaux de 3 mètres)	22,68	ml
FO 5001	PVC CR8 Ass. Joint Caout. Ø 160 mm (tuyaux de 3 mètres)	30,16	ml
FO 5002	PVC CR8 Ass. Joint Caout. ø 200 mm (tuyaux de 3 mètres)	40,36	ml
FO 5009	Grillage avertisseur marron	0,54	ml
FO 5010	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 125 mm	14,27	U
FO 5011	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 160 mm	37,24	U
FO 5012	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 200 mm	92,45	U
FO 5013	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 125 mm	21,74	U
FO 5014	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 160 mm	27,71	U
FO 5015	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 200 mm	37,59	U
FO 5017	Manchon coulissant Assainissement Joint Automatique 160 mm	52,83	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
FO 5018	Manchon coulissant Assainissement Joint Automatique 200 mm	59,97	U
FO 5019	Siphon Disconnecteur PVC 125	170,05	U
FO 5020	Siphon disconnecteur PVC 160 mm	278,36	U
FO 5050	Tampon Trottoir Hydraulique 400 x 400	201,15	U
FO 5051	Tampon Trottoir Hydraulique 500 x 500	223,73	U
FO 5052	Tampon trottoir hydraulique diamètre 600 mm - 250 KN	332,52	U
FO 5053	Tampon Chaussée GTS PAM diamètre 600 - 400 KN	335,60	U
FO 5054	Regard béton circulaire à échelons 800 x 300	92,37	U
FO 5055	Regard béton circulaire à échelons 800 x 600	130,34	U
FO 5056	Dalle béton supérieure 800	102,63	U
FO 5057	Réhausse 800 x 15	89,60	U
FO 5058	Regard béton carré à échelons 1000 x 1000 x 300	108,44	U
FO 5059	Réhausse 400 x 400 x 200	24,19	U
FO 5060	Réhausse béton 400 x 400 x 300	29,61	U
FO 5061	Réhausse béton 500 x 500 x 200	43,10	U
FO 5062	Tête réductrice de regard 1000 x 800	218,00	U
FO 5070	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivée simple ø 160 mm	445,72	U
FO 5071	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivées multiples ø 160 mm	495,45	U
FO 5072	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivée simple ø 200 mm	455,68	U
FO 5073	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivées multiples ø 200 mm	518,65	U
FO 5080	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivée simple ø 160 mm	513,66	U
FO 5081	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivées multiples ø 160 mm	550,13	U
FO 5082	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivée simple ø 200 mm	530,23	U
FO 5083	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivées multiples ø 200 mm	555,09	U
FO 5090	Réhausse pour regard PE/PP ø 600 mm x hauteur 2400 mm	12,57	dm
FO 5091	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 250 mm	183,93	U
FO 5092	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 500 mm	331,40	U
FO 5093	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 1000 mm	627,99	U
FO 5100	Cône de réduction pour regard PE/PP	354,59	U
FO 5101	Couronne de répartition pour regard PE/PP	249,39	U
FO 5200	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 125 mm	55,20	ml
FO 5201	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 150 mm	63,18	ml
FO 5202	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 200 mm	85,50	ml
FO 5210	Raccord de piquage intégral fonte sur regard béton ø 150 mm	175,64	U
FO 5211	Raccord de piquage intégral fonte sur regard béton ø. 200 mm	227,45	U

Mouans-Sartoux, le 6 décembre 2018.

P. ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse.

Arnaud ROGER,
Directeur de la
R.M.E.



BORDEREAU DES PRIX N° 44 BIS

Applicable à compter du 01/01/2019, par délibération du Conseil Municipal, pour les poses de canalisations principales.

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
Main- d'Oeuvre :			
MO 400	Manchonnage complet y compris arrêt d'eau en T.O.	1151,68	U
MO 410	Mise en service normalisée de réseau AEP (nettoyage, désinfection, rinçage, analyses)	509,10	U
MO 500	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 60 mm	4,23	ml
MO 501	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 80 ou 100 mm	6,80	ml
MO 506	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 125 mm	7,67	ml
MO 502	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 150 mm	10,03	ml
MO 503	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 200 mm	15,31	ml
MO 504	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 250 mm	18,52	ml
MO 505	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 300 mm	24,27	ml
MO 510	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 60 mm	2,87	U
MO 511	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 80 ou 100 mm	5,11	U
MO 516	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 125 mm	5,29	U
MO 512	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 150 mm	5,95	U
MO 513	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 200 mm	6,16	U
MO 514	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 250 mm	7,96	U
MO 515	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 300 mm	10,39	U
MO 520	Démontage de joint express en T.O. de 60 mm	6,47	U
MO 521	Démontage de joint express en T.O. de 80 ou 100 mm	9,33	U
MO 526	Démontage de joint express en T.O. de 125 mm	10,23	U
MO 522	Démontage de joint express en T.O. de 150 mm	12,57	U
MO 523	Démontage de joint express en T.O. de 200 mm	15,78	U
MO 524	Démontage de joint express en T.O. de 250 mm	20,52	U
MO 525	Démontage de joint express en T.O. de 300 mm	26,67	U
MO 530	Coupement de cana . Ft. en place de 60 mm	24,52	U
MO 531	Coupement de cana . Ft. en place de 80 ou 100 mm	26,68	U
MO 536	Coupement de cana . Ft. en place de 125 mm	28,16	U
MO 532	Coupement de cana . Ft. en place de 150 mm	31,14	U
MO 533	Coupement de cana . Ft. en place de 200 mm	35,94	U
MO 534	Coupement de cana . Ft. en place de 250 mm	46,74	U
MO 535	Coupement de cana . Ft. en place de 300 mm	60,74	U
MO 540	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 60 mm	21,99	U
MO 541	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 80 ou 100 mm	24,49	U
MO 546	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 125 mm	26,53	U
MO 542	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 150 mm	28,57	U
MO 543	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 200 mm	32,63	U
MO 544	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 250 mm	42,43	U
MO 545	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 300 mm	54,25	U
MO 600	Pose de cana. Ft en T.O. de 60 mm	8,76	ml
MO 601	Pose de cana. Ft en T.O. de 80 ou 100 mm	20,70	ml
MO 606	Pose de cana. Ft en T.O. de 125 mm	21,74	ml
MO 602	Pose de cana. Ft en T.O. de 150 mm	25,19	ml

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
MO 603	Pose de cana. Ft en T.O. de 200 mm	33,66	ml
MO 604	Pose de cana. Ft en T.O. de 250 mm	39,89	ml
MO 605	Pose de cana. Ft en T.O. de 300 mm	48,75	ml
MO 610	Pose de pièce spéciale en T.O. de 60 mm	11,92	U
MO 611	Pose de pièce spéciale en T.O. de 80 ou 100 mm	16,66	U
MO 616	Pose de pièce spéciale en T.O. de 125 mm	21,10	U
MO 612	Pose de pièce spéciale en T.O. de 150 mm	25,44	U
MO 613	Pose de pièce spéciale en T.O. de 200 mm	39,25	U
MO 614	Pose de pièce spéciale en T.O. de 250 mm	57,38	U
MO 615	Pose de pièce spéciale en T.O. de 300 mm	85,35	U
MO 620	Façon de joint à bride en T.O. de 60 mm	19,77	U
MO 621	Façon de joint à bride en T.O. de 80 ou 100 mm	28,79	U
MO 626	Façon de joint à bride en T.O. de 125 mm	31,99	U
MO 622	Façon de joint à bride en T.O. de 150 mm	35,22	U
MO 623	Façon de joint à bride en T.O. de 200 mm	37,64	U
MO 624	Façon de joint à bride en T.O. de 250 mm	48,91	U
MO 625	Façon de joint à bride en T.O. de 300 mm	63,59	U
MO 630	Façon de joint express en T.O. de 60 mm	11,05	U
MO 631	Façon de joint express en T.O. de 80 ou 100 mm	14,60	U
MO 636	Façon de joint express en T.O. de 125 mm	15,25	U
MO 632	Façon de joint express en T.O. de 150 mm	15,71	U
MO 633	Façon de joint express en T.O. de 200 mm	21,07	U
MO 634	Façon de joint express en T.O. de 250 mm	27,41	U
MO 635	Façon de joint express en T.O. de 300 mm	35,63	U
MO 640	Façon de joint automatique en T.O. de 60 mm	5,53	U
MO 641	Façon de joint automatique en T.O. de 80 ou 100 mm	6,98	U
MO 646	Façon de joint automatique en T.O. de 125 mm	7,05	U
MO 642	Façon de joint automatique en T.O. de 150 mm	7,87	U
MO 643	Façon de joint automatique en T.O. de 200 mm	10,55	U
MO 644	Façon de joint automatique en T.O. de 250 mm	13,74	U
MO 645	Façon de joint automatique en T.O. de 300 mm	17,85	U
MO 700	Façon de butée en T.O. pour cana. de 60 mm	29,92	U
MO 701	Façon de butée en T.O. pour cana. de 80 ou 100 mm	34,55	U
MO 706	Façon de butée en T.O. pour cana. de 125 mm	34,92	U
MO 702	Façon de butée en T.O. pour cana. de 150 mm	37,39	U
MO 703	Façon de butée en T.O. pour cana. de 200 mm	39,89	U
MO 704	Façon de butée en T.O. pour cana. de 250 mm	44,88	U
MO 705	Façon de butée en T.O. pour cana. de 300 mm	48,75	U
MO 800	Pose de robinet vanne de 60 mm	21,92	U
MO 801	Pose de robinet vanne de 80 ou 100 mm	32,18	U
MO 806	Pose de robinet vanne de 125 mm	44,79	U
MO 802	Pose de robinet vanne de 150 mm	58,82	U
MO 803	Pose de robinet vanne de 200 mm	86,25	U
MO 804	Pose de robinet vanne de 250 mm	112,10	U
MO 805	Pose de robinet vanne de 300 mm	145,72	U
MO 810	Pose de tube + bouche à clé	17,56	U
MO 821	Pose de poteau incendie de 80 ou 100 mm	336,70	U
MO 822	Pose de poteau incendie de 150 mm	365,96	U
MO 900	Pose de plaque pleine de 60 mm	2,55	U
MO 901	Pose de plaque pleine de 80 ou 100 mm	2,88	U
MO 906	Pose de plaque pleine de 125 mm	3,21	U
MO 902	Pose de plaque pleine de 150 mm	3,84	U
MO 903	Pose de plaque pleine de 200 mm	5,05	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2019	Unités
MO 904	Pose de plaque pleine de 250 mm	6,57	U
MO 905	Pose de plaque pleine de 300 mm	8,52	U
MO 2000	Terrassement complet dans terrain meuble sans difficulté	123,67	ml
MO 2001	Terrassement complet dans terrain meuble avec difficulté	160,75	ml
MO 2002	Terrassement complet dans terrain mixte sans difficulté	185,51	ml
MO 2003	Terrassement complet dans terrain mixte avec difficulté	222,58	ml
MO 9001	Contrôle conception d'Assainissement Non Collectif (ANC)	129,86	U
MO 9002	Contrôle exécution d'Assainissement Non Collectif (ANC)	259,69	U
MO 9003	Contrôle diagnostic de bon fonctionnement (ANC)	253,28	U
MO 9200	Prélèvement d'eaux usées normalisé	559,16	U
MO 9201	Analyse complète d'effluent d'eaux usées	210,40	U
MO 9300	Constat technicien RME - vol d'eau (cf. articles 311-1 & 311-2 du code pénal)	500,00	U
Fournitures à pied d'œuvre :			
FO 3000	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 60mm	39,86	ml
FO 3001	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 80mm	47,61	ml
FO 3002	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 100mm	60,91	ml
FO 3003	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 125mm	78,62	ml
FO 3004	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 150mm	90,81	ml
FO 3005	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 200mm	118,49	ml
FO 3006	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 250mm	156,14	ml
FO 3007	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 300mm	199,33	ml
FO 3020	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 60mm	39,86	ml
FO 3021	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 80mm	47,61	ml
FO 3022	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 100mm	60,91	ml
FO 3023	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 125mm	78,62	ml
FO 3024	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 150mm	90,81	ml
FO 3025	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 200mm	118,49	ml
FO 3026	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 250mm	156,14	ml
FO 3027	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 300mm	199,33	ml
FO 3100	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 40mm	152,82	U
FO 3101	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 50mm	174,96	U
FO 3102	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 65mm	199,33	U
FO 3103	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 80mm	249,15	U
FO 3104	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 100mm	293,45	U
FO 3105	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 125mm	507,17	U
FO 3106	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 150mm	548,15	U
FO 3107	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 200mm	953,44	U
FO 3108	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 250mm	1611,22	U
FO 3109	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 300mm	2094,03	U
FO 3203	Ventouse automatique DN 40	310,07	U
FO 3204	Béton pour butées	276,84	m3
FO 4001	Poteau d'incendie à prises apparentes SAPHIR 80 mm	1222,32	U
FO 4002	Poteau d'incendie à prises apparentes RETRO CHOC 100 mm	2453,88	U
FO 4003	Poteau d'incendie à prises apparentes RETRO CHOC 150 mm	4333,04	U
FO 4010	Bouche incendie non incongelable Prise Keyser 100 mm	1208,14	U

Mouans-Sartoux, le 6 décembre 2018.

P. ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse.

Arnaud ROGER,
Directeur de la R.M.E.

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MOUANS-SARTOUX ET L'ASSOCIATION « MEDITERRANEE AFRIQUE SOLIDARITE »

Entre :

La Ville de Mouans-Sartoux, représentée par son Maire, M. Pierre ASCHIERI, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018, ci-après dénommée « La Ville », d'une part

et :

L'association « Méditerranée Afrique Solidarité », représentée par son Président, M. Yves FERRY, domicilié à l'Hôtel de Ville à Mouans-Sartoux dûment habilité par autorisation du conseil d'administration de l'association, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

il a été convenu de modifier l'article 4, portant sur la durée de la convention de la manière suivante :

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours financier apporté par la Ville, l'Association s'engage à mettre en œuvre l'action, objet de la présente convention qui justifie l'aide municipale.

- A restituer à la Ville la subvention reçue si le projet soutenu n'était pas réalisé dans un délai d'une année supplémentaire à compter de la signature de la présente convention, ou si l'affectation du projet n'était pas respectée.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TARIFS 2019

1) TERRASSES DE CAFÉS ET DE RESTAURANTS - TOUS COMMERCES DE DEGUSTATION AVEC PLACES ASSISES

		ÉTÉ (avril à oct.2019)	HIVER (nov.2019 à mars 2020)
Terrasses		Tarif 2019	Tarif 2019
Secteur 1	Par M ² et par mois	3,93 €	1,99 €
Secteur 2	Par M ² et par mois	2,60 €	1,33 €
Présentoirs, chevalets	A l'unité et par an	15,61 €	
Extension exceptionnelle Secteur 1	Forfait	130,05 €	
Extension exceptionnelle Secteur 2	Forfait	130,05 €	

Secteur 1 : Place Jean Jaurès, Place du G^{al} de Gaulle, Place du lavoir, Bld urbain, Place de l'église, Rue Pasteur.

Secteur 2 : Autres voies (intérieur village, Ave M.Journet, ...)et quartiers des Groulles, des Gourettes, des Aspres

2) COMMERCES SÉDENTAIRES

Commerces	Unité	Tarif au 1/01/2019
Etalages (classiques, vitrés, réfrigérés)	Par m ² et par mois	1,33 €
Présentoirs, chevalets	Par unité et par an	15,91 €
Présentoirs à journaux	Par unité et par an	15,91 €

3) MARCHÉS FORAINS, FOIRES, MANIFESTATIONS ET CIRQUES

Marchés forains du mardi et du jeudi	Unité	Tarif au 1/01/2019
Abonnés	Par ml et par jour	0,97 €
Passagers	Par ml et par jour	1,84 €
Foires petits métiers et grands métiers	Unité	Tarif au 1/01/2019
Droit pour grand manège plus de 51 m ²	Par week-end	96,90 €
Droit pour moyen manège entre 26 et 50 m ²	Par week-end	71,40 €
Droit pour petit manège, stand ou baraque entre 0 et 25 m ²	Par week-end	5,10 €
Cirques	Unité	Tarif au 1/01/2019
Grand - Occupation inférieure à 30 m de diamètre hauban compris	Par jour	331,70 €
Moyen - Occupation inférieure à 20 m de diamètre hauban compris	Par jour	199,00 €
Petit cirque de plein air de surface < à 150 m ² (guignol, marionnettes)	Par jour	66,40 €
Caravane ou véhicule d'habitation principale	Forfait durée foire	66,40 €
Nettoyage de l'espace attribué, si souillé	Forfait	665,86 €
Logistique	Unité	Tarif au 1/01/2019
Intervention Police Municipale	Heure	29,12 €
Manifestations	Unité	Tarif au 1/01/2019
Marché gourmand	Par jour et par exposant	26,52 €

4) DROITS DE VOIRIE

Emprise au sol	Unité	Tarif au 1/01/2019
Tout type (bennes, dépôts de matériaux, échafaudages*, palissades, centrales à béton, cabanes de chantier, ...) *Exonération de l'emprise au sol d'échafaudages pour restauration de façade dans le périmètre défini en annexe 1 ci-joint	Par M ² et par jour	2,65 €
Majoration en cas de dépassement du délai d'occupation pour toutes catégories	Par M ² et par jour	26,52 €

5) OCCUPATION À DES FINS COMMERCIALES

Prise de photos publicitaires et commerciales	Unité	Tarif au 1/01/2019
Château et parc du Château	Par jour	165,85 €
Propriété Haute Combe	Par jour	132,65 €
Village	Par jour	99,50 €
Autres lieux	Par jour	66,40 €
Tournages pour la publicité, le cinéma et la télévision	Unité	Tarif au 1/01/2019
Village	Par m ² et par jour	2,14 €
Hors village	Par m ² et par jour	1,12 €

6) OCCUPATION A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

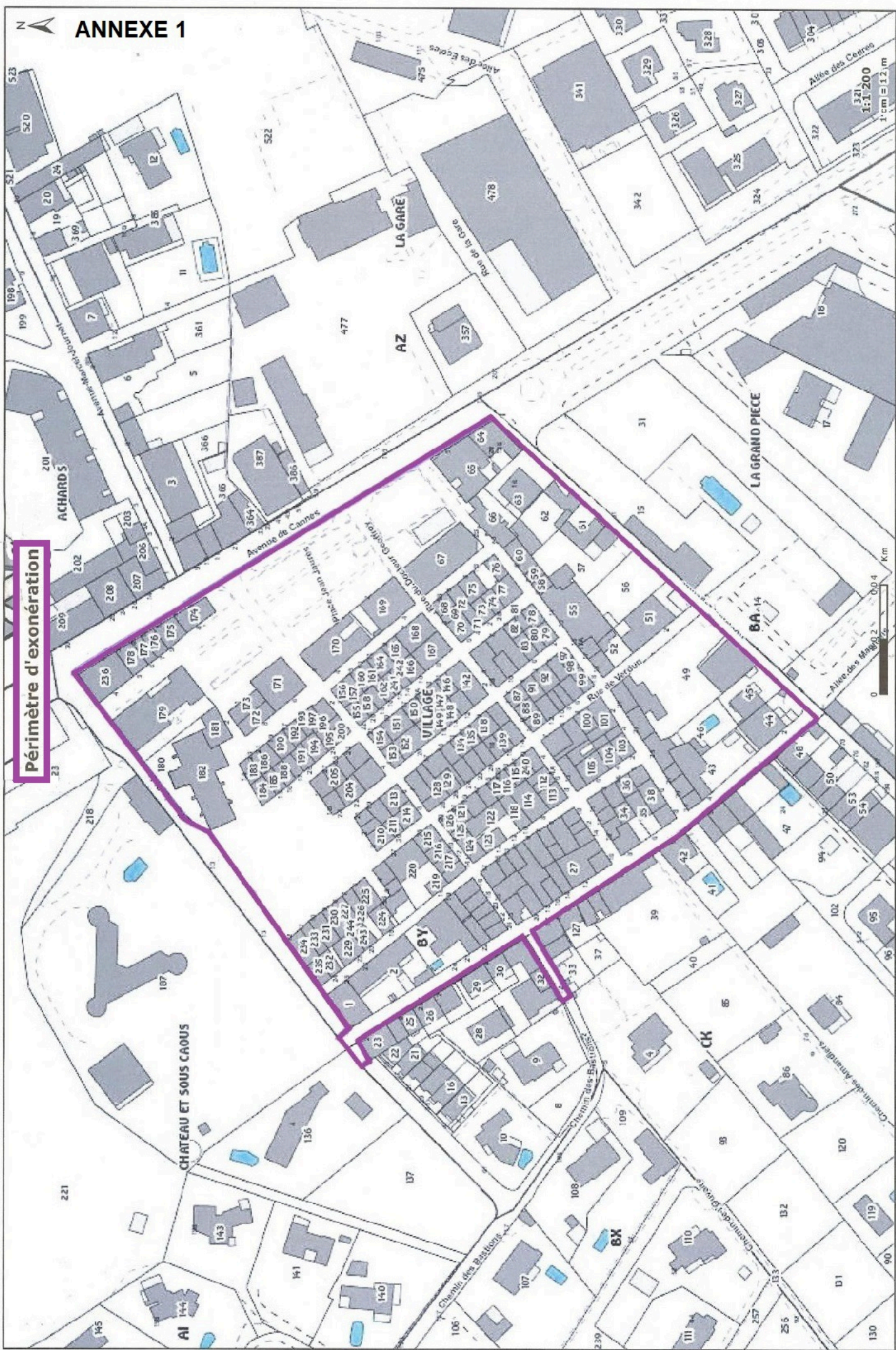
Occupation exceptionnelle (5 à 10 manifestations par an)	Unité	Tarif au 1/01/2019
Parc du Château	Par manifestation Pour 100 personnes	5 306,04 €
Parc du Château	Par manifestation entre 100 et 200 pers.	7 959,06 €
Parc du Château	Par manifestation entre 200 et 500 pers.	10 612,08 €

7) AUTRES OCCUPATIONS

Autres	Unité	Tarif au 1/01/2019
Taxis	Par an	92,92 €
Camion bazars	Par jour	53,04 €
Stationnement parking Rue de la Paix	Par mois	26,52 €
Aire accueil gens du voyage	Par semaine	224,40 €
Caution aire d'accueil gens du voyage	Forfait	350,00 €



Périmètre d'exonération



CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en place d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T.)

pour la ou les écoles citées en annexe

Entre :

La commune de Mouans-Sartoux représentée par M Pierre ASCHIERI agissant en qualité de Maire,

Et

La Direction des Services départementaux de l'Education nationale (D.S.D.E.N.) des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, Monsieur Michel Jean Floc'h.

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes Maritimes
Av Cap de Croix, Nice

PRÉAMBULE

La maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes.

Dans ce contexte,

afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la commune de Mouans-Sartoux a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans une ou des écoles citées en annexe.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des E.N.T. (S.D.E.T.). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'Éducation nationale, l'école et la société chargée de fournir ce service sont une condition essentielle à la réussite de ce programme en direction de cette école.

Cette convention vise à formaliser les responsabilités et les rôles de chacun dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, la commune de Mouans-Sartoux et la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes, souhaitent mettre en place un projet d'Espace Numérique de Travail (E.N.T.).

Les E.N.T. ont pour objet de fournir à tous les acteurs du système éducatif (élèves, enseignants, directeurs, parents, services de la ville, partenaires de proximité, etc...) un point d'accès unifié à un ensemble d'outils de communication, de contenus pédagogiques et de services numériques.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La convention de partenariat vise à définir les responsabilités des différents acteurs dans la mise en place d'un projet d'E.N.T. au sein de ou des écoles citées en annexe.

Les principaux objectifs sont :

- la sensibilisation de toute la communauté éducative du territoire aux outils et services numériques,
- le développement et l'usage de nouvelles pratiques pédagogiques : en particulier autour des compétences numériques du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- l'accès à différents contenus et ressources pédagogiques,
- l'ouverture de l'école aux parents afin de permettre à ces derniers de s'impliquer davantage dans l'action éducative,
- l'intégration des partenaires locaux intervenant dans le domaine éducatif, en particulier les acteurs périscolaires et extra-scolaires.

L'accompagnement de ce projet consiste à :

- observer et évaluer le développement des usages du numérique dans les écoles, en particulier les usages pédagogiques, dans le cadre de l'E.N.T.,
- analyser les modalités organisationnelles et techniques nécessaires pour accompagner le projet,
- définir les conditions d'une éventuelle généralisation de l'E.N.T.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

La DSDEN s'engage à :

- s'assurer de la mise à disposition des données de l'annuaire académique fédérateur conformément à la convention de mise à disposition de l'annuaire académique fédérateur (A.A.F.) en annexe,
- désigner les enseignants référents pour les usages du numérique (E.R.U.N.) et les autres formateurs qui assisteront aux formations dispensées par la société xxxxxx,
- former les enseignants de l'école par le biais des E.R.U.N. et d'autres formateurs, définis par l'Inspection de l'Éducation nationale,
- recueillir auprès des usagers les demandes d'évolution, qui seront priorisées en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription où sera déployé, l'E.N.T.

La commune de Mouans-Sartoux s'engage à :

- financer l'acquisition de la solution d'E.N.T., les infrastructures (liaison internet) ou équipements nécessaires à son utilisation et à les maintenir dans des conditions opérationnelles de fonctionnement conformément au S.D.E.T.,
- choisir, après avis de la D.S.D.E.N. des Alpes-Maritimes, une solution qui respecte le Schéma Directeur des E.N.T. (S.D.E.T.), le plus récent, défini par le Ministère de l'Education nationale.

1. veiller à ce que la solution ENT retenue ;

1. permette à l'école de récupérer les données en fin d'année, si nécessaire.
2. laisse à disposition les données des élèves, des professeurs et parents deux mois après la fin du contrat de façon à permettre à chacun de récupérer ses données.
3. s'engage à respecter l'intégrité des données à caractère personnel hébergées sur ses serveurs, à ne pas diffuser ainsi qu'à les détruire une fois les statistiques établies sous peine de voir sa responsabilité engagée.
4. s'attache à ce que chacune des parties conserve la propriété des connaissances, savoir-faire, procédés, informations, données techniques, industrielles ou commerciales, fournitures, logiciels, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, qu'elle possédait avant la signature de la présente convention.
5. s'engage à ne pas entreprendre des démarches commerciales directes ou indirectes en direction des familles et des élèves, plus globalement des usagers de l'E.N.T. Aucune publicité, communication concernant l'usage de ce ENT, ne pourra être réalisée par la société fournisseur de cette solution sans l'accord de l'éducation nationale et de la commune.

ARTICLE 4 - LE SUIVI DU PROJET

Toutes les parties s'engagent à assurer un suivi périodique du projet.

Ce projet est piloté par un comité local comprenant des représentants de la commune de Mouans-Sartoux, de l'Éducation nationale, et de la société XXXXXX

Il se réunit a minima une fois par an.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée un an à compter du 1er septembre 2018

Elle prend fin le 1er septembre 2019.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La convention pourra être dénoncée ou modifiée par avenant, à l'initiative de l'une des deux parties ou d'un commun accord, par lettre recommandée avec accusé/réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

Elles s'engagent, en cas de différend survenant entre elles et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

En cas d'échec de résolution amiable, le tribunal administratif de Nice sera seul compétent.

Fait à, le 2018.

En 2 exemplaires originaux,

Pierre ASCHIERI

Maire de Mouans-Sartoux

Michel-Jean Floc'h

**Inspecteur d'Académie, DSDEN des
Alpes-Maritimes**

Annexe

Ecoles publiques concernées par la convention de partenariat visant à la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail sur la commune de Mouans-Sartoux

Type d'école EEPU, EMPU, EPPU	RNE de l'école	Nom de l'école	Adresse de l'école	Adresse Mail

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, M. et Mme DALMASSO ont conclu avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par M. et Mme ROUTIER des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une villa sur les parcelles cadastrées AL 190p-191p sises 104, chemin du Hameau des Peillons.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente construction de M. et Mme ROUTIER

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 06 décembre 2018 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Etude et constitution de dossier	1	926,72 €	556,03 €
Consignation réseau BT	1	268,80 €	161,28 €
Identification de câble	1	179,20 €	107,52 €
Mise en chantier réseau souterrain	1	860,39 €	516,23 €
Heure d'étude technicien	2	107,30 €	128,76 €
Coût variable de l'extension	90	119,45 €	6450,30 €
Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 600	1	848,10 €	508,86 €
Remontée aéro-souterraine	1	709,78 €	425,87 €
Fourniture câble BT souterrain 240 mm ² alu	90	17,19 €	928,26 €
Montant total HT			9783,11 €
Montant total TTC			11739,73 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2019

Article 3

M. et Mme ROUTIER s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de M. et Mme ROUTIER s'élève à :

11 739,73 € TTC (ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES) déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. et Mme ROUTIER s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 5 869,87€ TTC, au plus tard le 31 mai 2019
- un second et dernier versement de 5 869,86€ TTC, au plus tard le 30 novembre 2019

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à M. et Mme ROUTIER, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

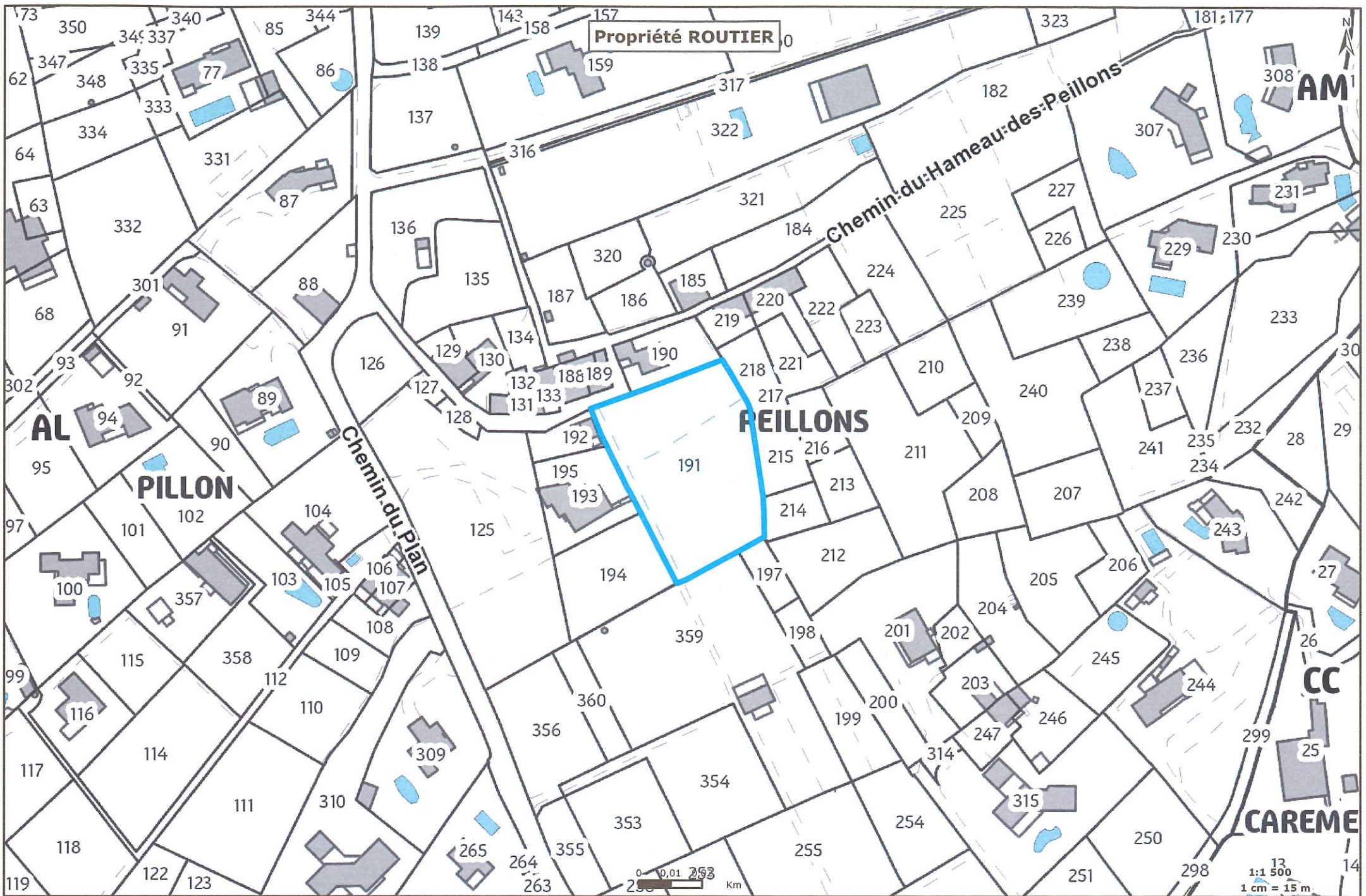
Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux
Le 13 décembre 2018
En 2 exemplaires originaux.

M. et Mme ROUTIER,

Pour La Commune,
Le Maire,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI



Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, M. BAUDET et Mme ARINGHIERI ont conclu avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par M. BAUDET et Mme ARINGHIERI des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une villa sur les parcelles cadastrées AL 213-216-221-223 à 227 sises Corniche Paul Bénard.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente construction de M. BAUDET et Mme ARINGHIERI

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 06 décembre 2018 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Coût fixe de l'extension	1	2 513 €	1507,80 €
Coût variable de l'extension	180	105 €	11 340,00 €
Montant total HT			12 847,80 €
Montant total TTC			15 417,36 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 30 novembre 2019

Article 3

M. BAUDET et Mme ARINGHIERI s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de M. BAUDET et Mme ARINGHIERI s'élève à : **15 417,36 € TTC (QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX SEPT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES)** déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. BAUDET et Mme ARINGHIERI s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- un unique versement, au plus tard le 31 mai 2019

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à M. BAUDET et Mme ARINGHIERI, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux

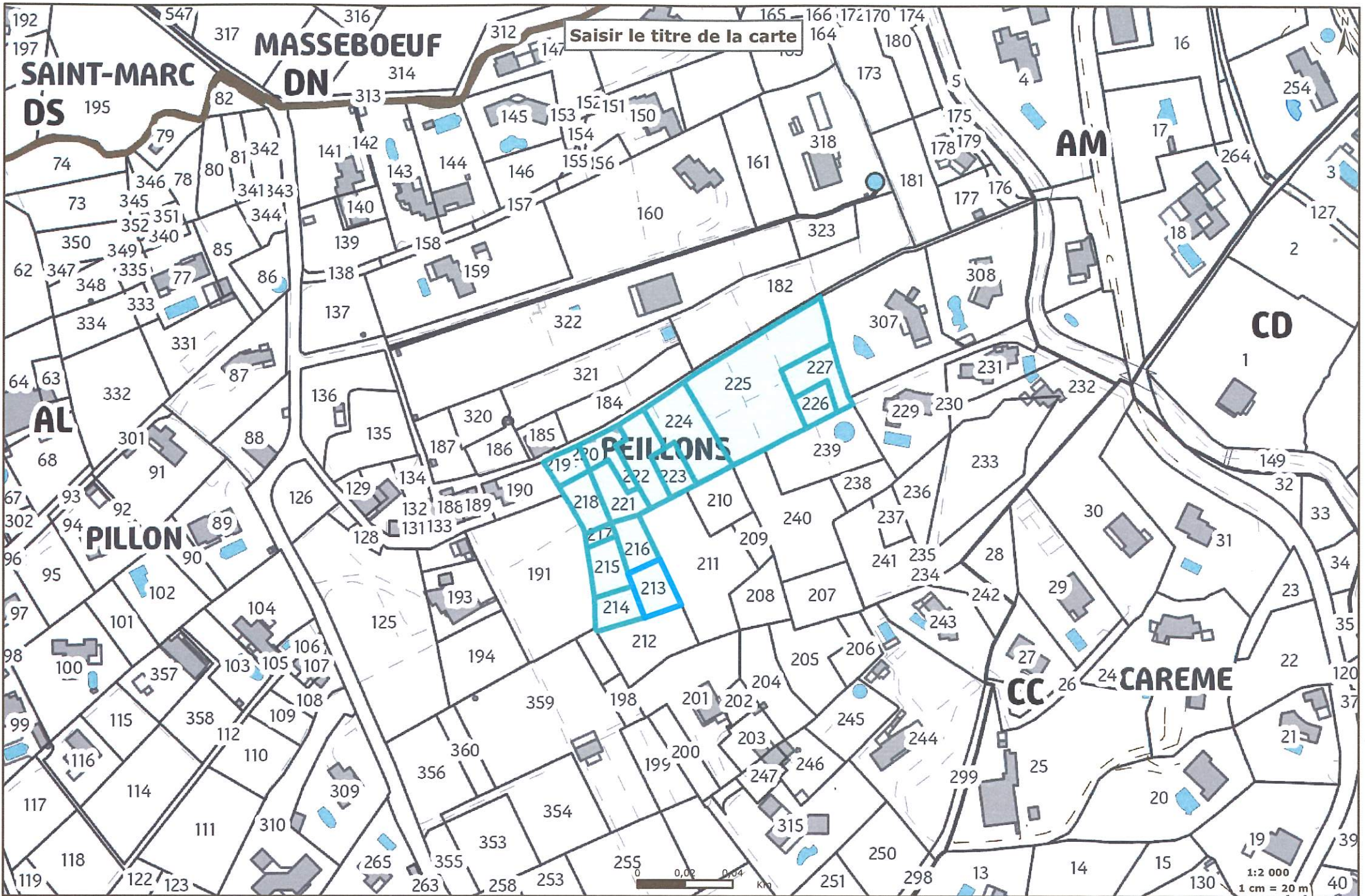
Le 21 novembre 2018

En 2 exemplaires originaux.

M. BAUDET et Mme ARINGHIERI,

Pour La Commune,
Le Maire,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mouans-Sartoux		BO	0002	1825 RTE DES ASPRES,	
Mouans-Sartoux		BO	0030	PISTFORESTIERE DU POLDRIER,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploités(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-898 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entretien ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à

Le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représenté(e) par son (sa) Maire, <i>Lucie BOURGEOIS</i> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Mouans-Sartoux

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/007393 EXTEN2 LOTS/PISTE POUDRIER-RS/LAB

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex. Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Bernard MOURET 125 Avenue de Brancolar 06173 Nice Cedex 2, dûment habilité à cet effet,
désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE MOUANS SARTOUX** représenté(e) par son (sa) *Lucie BOURGEOIS*, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP25, 06370 MOUANS-SARTOUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département. Indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Mouans-Sartoux

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/007393 EXTEN/2 LOTS/PISTE POUDRIER-RSI/LAB

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Bernard MOURET 125 Avenue de Brancolar 06173 Nice Cedex 2, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MOUANS SARTOUX** représenté(e) par son (sa) *Titre: Pierre ASCHIERI*, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP25, 06370 MOUANS-SARTOUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mouans-Sartoux		BO	0002	RTE DES ASPRES	
Mouans-Sartoux		BO	0030	PISTFORESTIERE DU POUDDRIER	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 7 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 60 cm x 55 cm
- Support n°2 : 60 cm x 55 cm
- Support n°3 : 60 cm x 55 cm
- Support n°4 : 60 cm x 55 cm
- Support n°5 : 40 cm x 40 cm
- Support n°6 : 40 cm x 40 cm
- Support n°7 : 90 cm x 90 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 220 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi

établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de cent cinquante-quatre euros (154 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent

des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOUANS SARTOUX représenté(e) par son (sa) <i>F. Gaudin - Pierre ASCHIERI</i> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



**AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE TRIPARTITE POUR LA REALISATION DES
TERRAINS DE PADEL ET D'ACCESSIBILITE DU TENNIS-CLUB DE MOUANS-SARTOUX**

Avenant à la convention financière tripartite pour la réalisation des terrains de padel et d'accessibilité du Tennis-club de Mouans-Sartoux

Entre :

La collectivité Commune de MOUANS SARTOUX, représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2018.

Et désignée dans ce qui suit par les mots « **La Commune** »,

D'une 1^{ère} part

La Société Publique Locale Pays de Grasse Développement, au capital de 291 177.59 €, dont le siège social est 4 rue de la Délivrance 06130 GRASSE, identifiée au SIREN sous le numéro 306 170 432 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE, représenté par Monsieur Frédéric GABERT, son Directeur, habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2014 et désignée dans ce qui suit par les mots « **La Société** »

D'une 2^{ème} part

Le Tennis Club de Mouans-Sartoux, association loi 1901, dont le siège social est situé : 578 chemin de la Chapelle 06370 MOUANS-SARTOUX, identifiée au SIRET sous le numéro 4272085500012, représenté par Monsieur Jean-Christophe DUPUIS, son Président, désigné dans ce qui suit par les mots « **L'association** »

D'une 3^{ème} part

1. Objet de la convention

Suite à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage Déléguée entre la commune de Mouans-Sartoux et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 06 juin 2016, et de la convention financière tripartite en date du 27 septembre 2017, il a été réalisé les ouvrages de deux terrains de padel et l'accès PMR au club-house qui ont été réceptionnés le 26 novembre 2016.

Suite au sinistre intervenu le 3 janvier 2018 entraînant le bris de plusieurs vitrages, il a été procédé à leur remplacement, après validation d'un bureau de contrôle, et l'interruption durant une année des remboursements de l'emprunt bancaire contracté par la SPL Pays de Grasse Développement.

Ces événements ont entraîné des dépenses supplémentaires avec la répartition de leur prise en charge.

Avenant à la convention financière tripartite pour la réalisation des terrains de padel et d'accessibilité du Tennis-club de Mouans-Sartoux

2. Rappel de la programmation

Il a été réalisé de terrains de padel et les travaux d'accessibilité PMR au club-house.

3. Détermination du financement

3.1) Le coût prévisionnel des ouvrages, valeur septembre 2016 était de 145.411,75€ HT, soit 173.414,10€ TTC comme précisé ci-dessous :

- Etudes et frais divers/financiers = 11.150€ HT, soit 12.300€ TTC
- Travaux : 128.000€ HT, soit 153.600€ TTC
- Honoraires MOD = 6.261,75€ HT, soit 7.514,10€ TTC

Selon la prise en charge du financement citée ci-dessus, le coût prévisionnel serait réparti comme suit :

- Pour la Commune de Mouans Sartoux : 21.000€ HT, soit 25.200€ TTC
- Pour le Tennis Club de Mouans Sartoux : 124.411,75€ HT, soit 148.214,10€ TTC

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation sans pouvoir dépasser la somme de 173.414,10€ TTC

3.2) Suite au sinistre du 03 janvier 2018, il a été convenu la répartition suivante des frais liés au sinistre :

- Coût à la charge de la commune de Mouans-Sartoux :
 - o Travaux d'accessibilité PMR (initialement prévu)
 - o Les travaux de remplacement des vitrages cassés et de renforcement de la structure par l'installation de nouveaux poteaux (suite au sinistre)
- Coût à la charge du Tennis-Club de Mouans-Sartoux :
 - o Etudes techniques (initialement prévu)
 - o Travaux de création des terrains de padel et aménagement (initialement prévu)
 - o Honoraires de la société – MOD (initialement prévu et suite au sinistre)
 - o Frais financiers (initialement prévu et suite au sinistre)
- Coût à la charge de la SPL Pays de Grasse Développement
 - o Bureau de contrôle (suite au sinistre)

3.3) Le coût définitif des ouvrages, après réparation du sinistre, s'élève à 162.779,52€ Ht, soit 195.335,42€ TTC, et se décompose comme suit :

- Etudes et frais divers/financiers = 15.398€ HT, soit 16.956€ TTC
- Travaux : 140.371,87€ HT, soit 156.555,96€ TTC, car les entreprises européennes pratiquent l'autoliquidation de TVA
- Honoraires MOD = 7.009,64€ HT, soit 8.411,57€ TTC
- TVA à reverser = 13.411,89€

Avenant à la convention financière tripartite pour la réalisation des terrains de padel et d'accessibilité du Tennis-club de Mouans-Sartoux

Il est ainsi arrêté la prise en charge du financement citée ci-dessus selon la répartition suivante :

- Pour la Commune de Mouans Sartoux : 33.501,44€ HT, soit 40.201,73€ TTC
- Pour le Tennis Club de Mouans Sartoux : 126.678,08€ HT, soit 152.013,69€ TTC
- Pour la SPL Pays de Grasse Développement : 2.600€ HT, soit 3.120€ TTC

4. Modalités de préfinancement du coût de l'ouvrage

Conformément à la dite convention de mandat, la commune a sollicité la société afin d'assurer tout ou partie du préfinancement de l'ouvrage, qui a contracté un emprunt bancaire d'un montant de 150.000€ auprès du Crédit Agricole pour une durée de 7 ans au taux fixe de 0,95%, pour une échéance trimestrielle de 5.550€ maximum.

Suite à l'interruption d'exploitation des terrains de padel, et à la demande du Tennis-Club de Mouans-Sartoux, la SPL Pays de Grasse Développement a obtenu du Crédit Agricole un report de douze mois des échéances d'emprunt restant à courir à compter du 15 octobre 2018. Ce report a pour conséquence d'une part, des frais financiers liés au report trimestriel de la première échéance ainsi que pour la tenue de compte durant la prolongation et d'autre part, une augmentation des intérêts d'emprunt de 1.132,64€.

5. Modalités de remboursement des engagements financiers

La commune a garanti le 26 septembre 2016 l'emprunt bancaire contracté par la société à hauteur de 50%, soit pour 75.000€ maximum, par délibération, ainsi que son report en date du 06 septembre 2018.

Il est rappelé qu'en cas de défaillance de l'association pour le paiement trimestriel échelonné de la facture émise par la SPL, la commune de Mouans-Sartoux s'engage à procéder à son remboursement auprès de la société.

Elle pourra demander le remboursement de la TVA sur les travaux financés par la commune auprès des services compétents le cas échéant.

L'association s'engage à respecter l'échéancier de paiement trimestriel annexé à la facture qui sera émise par la SPL dont le montant trimestriel ne pourra dépasser la somme de 5.550€.

En cas de retard de paiement entraînant des frais financiers pour la SPL, l'association s'engage à les prendre à sa charge, sur présentation de facture, auprès de la société.

La société pourra demander le remboursement de la TVA auprès des services compétents le cas échéant et selon l'échéancier d'encaissement.

Avenant à la convention financière tripartite pour la réalisation des terrains de padel et d'accessibilité du Tennis-club de Mouans-Sartoux

6. Litiges et contestations

Les litiges et contestations susceptibles de naître de l'application des présentes seront de la compétence exclusive du tribunal de Grasse.

Fait en autant d'exemplaire que de parties.

A Mouans-Sartoux, le

La commune de Mouans-Sartoux

La Société Publique Locale Pays de Grasse Développement

L'association du Tennis Club de Mouans-Sartoux



MAITRE D'OUVRAGE
Commune de MOUANS SARTOUX

Avenant de clôture

CONTRAT DE MANDAT

**Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation
d'ouvrages sur le site du Tennis Club
de Mouans Sartoux**

SOMMAIRE

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet.....	4
La convention de mandat.....	4
Le programme	4
Le financement	5
La réalisation des ouvrages.....	5

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

La réception des ouvrages	6
Le Sinistre.....	6
La Clôture financière de l'opération.....	7
Constatation de l'achèvement des missions du mandataire.....	7

LA CONVENTION DE MANDAT PUBLIC POUR LA REALISATION D'OUVRAGES A ETE ETABLIE :

ENTRE :

La collectivité Commune de MOUANS SARTOUX,
Représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, son Maire en exercice,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du 15 novembre 2018,
Et désignée dans ce qui suit par les mots « **Le mandant** »

D'UNE PART

ET :

La Société PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT,
Société anonyme publique locale, au capital de 291.177,59€uros, dont le siège Social est à Grasse –
4, rue de la délivrance,
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro RCS 306 170 432 et
numéro SIREN 306 170 432 00067 représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président,
habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2014 et désignée dans
ce qui suit par les mots « **Le mandataire** » ou « **La Société** »

D'AUTRE PART

Conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui régissent les mandants
entre Sociétés Publiques Locales et les collectivités locales, notamment :

- L'article R. 321-20 du code de l'urbanisme,
- L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- La loi n°2010-559 du 28 mai 2010, dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet

Le projet, objet de la convention de mandat, est exposé ci-dessous :

**Création de deux terrains de padel,
Et, réalisation des travaux d'aménagement du club house et d'accessibilité du Tennis Club de
Mouans Sartoux situé au 578, chemin de la Chapelle – 06370 – MOUANS SARTOUX.**

Le mandant, maître d'ouvrage, s'est assuré de l'opportunité de l'ouvrage envisagé au sein du Tennis Club de Mouans Sartoux.

La convention de mandat

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des ouvrages ci-dessus sur le site du tennis club de Mouans Sartoux a été signée en date du 06 juin 2016.

Le mandant a ainsi donné au mandataire, qui a accepté, le mandat de faire réaliser, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle, l'ouvrage ainsi désigné.

Le programme

Conformément aux dispositions de la convention de mandat, le mandataire a décrit le programme en concertation avec le mandant et l'utilisateur du site, en incluant les objectifs de l'opération, les besoins, les contraintes et les exigences à satisfaire, et a arrêté le projet ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle.

Ainsi, la réalisation des ouvrages a été arrêtée selon le programme suivant :

- Création de deux terrains de padel ;
- Création d'une rampe accessible aux PMR (Personnes à mobilité réduite) entre le club house et les terrains de padel.

Enveloppe financière prévisionnelle

Dépenses	Coût H.T.	Coût TTC
Géomètre	1 200,00	1 440,00
Maîtrise d'œuvre / ingénieur	2 550,00	3 060,00
Coordonateur sécurité SPS	1 000,00	1 200,00
Bureau de contrôle	0,00	0,00
Frais bancaires	5 400,00	5 400,00
Frais divers (Erdf...)	1 000,00	1 200,00
Sous total divers services	11 150,00	12 300,00
Travaux		
<u>Lot 1 : Terrassement - gros œuvre</u>	81 000,00	97 200,00
<u>Lot 2 : Réalisation des terrains</u>	47 000,00	56 400,00
Sous total travaux	128 000,00	153 600,00
Maîtrise d'ouvrage déléguée	6 261,75	7 514,10
Total Dépenses	145 411,75	173 414,10

Postes Recettes	Coût H.T.	Coût TTC
Ville de Mouans-Sartoux	21 000,00	25 200,00
Tennis Club de Mouans-Sartoux	124 411,75	148 214,10
Total Recettes	145 411,75	173 414,10

Le financement

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération a été arrêtée à 145.411,75 € H.T soit 173.414,10 € T.T.C

Le coût prévisionnel de l'ouvrage a été arrêté après établissement du projet définitif validé par le mandataire et constaté par le mandant. Ce projet prend en compte les dépenses liées à l'opération, conformément aux dispositions du contrat de mandat.

Le financement de l'opération a été établi selon une convention tripartite de financement élaborée lors de la programmation et de la définition des coûts de l'opération. Cette convention a été signée en date du 27 septembre 2016.

Les signataires de cette convention sont :

- La SPL Pays de Grasse Développement
- La commune de Mouans Sartoux
- Le tennis Club de Mouans Sartoux

La réalisation des ouvrages

La mission du mandataire, agissant au nom et pour le compte du mandant, a porté sur les attributions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage a été étudié et exécuté,
- Organisation de la procédure du choix de la maîtrise d'œuvre, des entreprises et de tout prestataire par le Maître d'ouvrage, dévolution et signature des contrats et marchés, approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Versement de la rémunération des missions de la maîtrise d'œuvre, du montant des travaux, et des missions de tout prestataire,
- Représentation du mandant au cours de la réalisation, gestion des contrats et marchés,
- Représentation du mandant pour la réception des travaux et de l'ouvrage,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents à ces attributions mentionnées ci-dessus.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La réception des ouvrages

Le mandataire a représenté le mandant lors des opérations relatives à la réception des travaux. Le mandant a assisté à la réception des travaux.

Ainsi la réception des travaux a été prononcée suivant les procès verbaux de réception correspondants:

- Lot 01 BDV Bat : Terrassement, gros œuvre, réseaux
Suivant le procès verbal de réception de levée de réserves en date du 10 avril 2017
- Lot 02 SlamCourt : Travaux de création de terrains de padel
Suivant le procès verbal de réception avec réserves en date du 24 novembre 2016

Le mandant a pris possession des éléments de travaux exécutés à la réception de ces travaux, qui a fait son affaire de l'entretien des ouvrages exécutés.

Le Sinistre

En date du 3 janvier 2018, des panneaux de verre, constitutifs des fonds de courts, ont explosé de manière simultanée sur les deux terrains. L'utilisation des deux courts de Padel a ainsi été suspendue, occasionnant une perte d'exploitation totale sur ces équipements pour le TC Mouans-Sartoux.

Les intervenants à l'opération ont procédé à leurs déclarations de sinistre respectives auprès de leurs compagnies d'assurance donnant lieu à des opérations d'expertises sur site.

Les rapports correspondants font apparaître la responsabilité de l'entreprise SlamCourt, qui malgré ces mises en cause a refusé d'intervenir pour engager les travaux de réparation.

Compte tenu de la lenteur de la procédure et de la situation financière de cette opération en l'absence d'activité de Padel, le mandant, en accord avec le tennis club et la SPL Pays de Grasse Développement mandataire, a décidé de procéder aux travaux de réparation.

Le remplacement des verres cassés et le renforcement de la structure des courts ont été réalisés par l'entreprise Euronix entre le 02 et le 05 octobre 2018, pris en charge par la commune. Un bureau de contrôle a été missionné pour valider la conformité de l'ouvrage et a donné son avis favorable en date du 10 octobre 2018, pris en charge directement par la SPL Pays de Grasse Développement.

L'exploitation des courts de Padel est redevenue effective à partir du 06 octobre 2018.

La Clôture financière de l'opération

Compte tenu du déroulement de l'opération exposé ci-dessus, le bilan de l'opération est le suivant :

Postes	Coût H.T.	TVA	Coût TTC
Géomètre	950,00	190,00	1 140,00
Honoraires techniques	2 550,00	510,00	3 060,00
Coordonateur sécurité SPS	690,00	138,00	828,00
Bureau de contrôle	2 600,00	520,00	3 120,00
Frais bancaires	8 500,00	0,00	8 500,00
Frais divers	108,00	200,00	308,00
Sous total	15 398,00	1 558,00	16 956,00
Travaux			
<u>Lot 1 : Terrassement - gros œuvre</u>	80 920,43	16 184,09	97 104,52
<u>Lot 2 : Réalisation des terrains</u>	46 950,00	0,00	46 950,00
<u>Réparation des vitrages</u>	12 501,44	0,00	12 501,44
Sous total	140 371,87	16 184,09	156 555,96
Maîtrise d'ouvrage déléguée	7 009,64	1 401,93	8 411,57
Total Dépenses	162 779,52	19 144,02	181 923,53

TVA à reverser	0,00	13 411,89	13 411,89
TOTAL	162 779,52	32 555,90	195 335,42

Postes Recettes	Coût H.T.	TVA	Coût TTC
Ville de Mouans-Sartoux	33 501,44	6 700,29	40 201,73
Tennis Club de Mouans-Sartoux	126 678,08	25 335,62	152 013,69
SPL Pays de Grasse Développement	2 600,00	520,00	3 120,00
Total Recettes	162 779,52	32 555,90	195 335,42

Constatation de l'achèvement des missions du mandataire

L'acceptation par le mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire.

Le quitus est délivré par le mandant au mandataire

Fait à Mouans-Sartoux, le

En quatre originaux, dont deux pour chacune des parties

Pour le mandant

Pour la mandataire

STATUTS
DE LA SOCIETE D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
« EAUX DE MOUANS »

LES SOUSSIGNÉES

- **La commune de MOUANS – SARTOUX**, représentée par son maire, M. Pierre ASCHIERI, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2018,
- **La société par actions simplifiée (SAS) Notre Eau, société au capital social de six mille euros (6 000,00 €), ayant son siège social à « C'est une maison bleue », 7 place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro RCS [à compléter],

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE REVETANT LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE ELLES EN RAISON DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL QU'ELLE PRÉSENTE.

TITRE - I**FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE –****SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale, telle que définie à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle revêt la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Elle est régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT applicables aux sociétés d'économie mixte locales et du livre II du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **EAUX DE MOUANS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société d'économie mixte locale" et "société anonyme" ou des initiales "SEML" et "SA", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La gestion déléguée des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la construction et la mise en œuvre d'ouvrages ou d'équipements de toute nature nécessaires au bon fonctionnement de ces services,
- La réalisation de travaux et services dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour des donneurs d'ordre privés, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de la société.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « C'est une maison bleue », 7 place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2019.

TITRE - II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant total de quarante mille (40 000) euros, correspondant à la souscription et à la libération de huit cents (800) actions de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Commune de Mouans-Sartoux, habilitée par délibération en date du [à compléter], à concurrence de trente-quatre mille (34 000) euros ;
- SAS « Notre eau », société par actions simplifiée au capital de [à compléter, avec la mention des nom, prénoms et qualité du représentant légal], à concurrence de six mille (6 000) euros.

Le montant total de ces apports en numéraire a été intégralement versé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par la banque dépositaire des fonds et annexé aux présents statuts (**annexe 1**).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme quarante mille (40 000) euros et est divisé en huit cents (800) actions nominatives de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % plus une action du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, à la demande du Conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit Conseil, sous réserve des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

10-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10-3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

11.1- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

11.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

13.3- La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

13.4- La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les Sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une Société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

13.5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

13.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 13.3 et 13.4 visés ci-dessus.

13.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

14.3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

15.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15.2- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE - III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1- Composition

16.1.1- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

16.1.2- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.1.3- Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à dix (10) dont huit (8) pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

16.1.4- Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

16.1.5- Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

16.2- Vacance – Cooptation

16.2.1- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2.2- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 17 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

17.1- La limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent sauf si leur nomination n'a pas pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article 21 des présents statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

17.2- La durée du mandat des administrateurs

17.2-1- La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

17.2.2- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

17.3- Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la Société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont

pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 18 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 19 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1- Rôle du conseil d'administration

19.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

19.1.2- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

19.1.3- Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

19.1.4- Création d'un comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

19.2- Fonctionnement –Quorum - Majorité

19.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme ou courriel, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

19.2.2- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

19.2.3- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

19.2.4- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 – CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs censeurs avant le terme prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 21 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE

22.1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 19.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

22.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président-directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

22.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

24.1- Rémunération des administrateurs

Il n'est pas prévu de rémunération des administrateurs.

24.2- Rémunération du président

Il n'est pas prévu de rémunération du président du conseil d'administration.

24.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

25.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

25.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

25.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

<p>TITRE - IV</p> <p>COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES</p> <p>DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION</p>

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 27 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE - V

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1- Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;

- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

31.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai. L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

33.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

33.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 34 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1- Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

35.2- Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.3- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure

où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE - VI

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 41 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE - VII

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 46 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE - VIII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 49 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 50 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025 :

- Mme/M..., demeurant... [à compléter avec le nom et prénoms de la personne désignée par la SAS
Notre eau]

- Mme/M..., demeurant... [à compléter avec le nom et prénoms de la personne désignée par la SAS Notre eau]

La commune de MOUANS-SARTOUX, administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, possède huit (8) sièges et par délibération en date du [à compléter], a désigné pour la représenter : [à compléter avec les noms et prénoms des personnes désignées par MOUANS-SARTOUX]

- Mme/M..., demeurant...
- Mme/M..., demeurant...
- Mme/M..., demeurant...
- Mme/M..., demeurant...
- Mme/M..., demeurant...
- Mme/M..., demeurant...
- Mme/M..., demeurant...
- Mme/M..., demeurant...
- Mme/M..., demeurant...

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 51 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) : [à compléter]
- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) : [à compléter]

ARTICLE 52 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe 2) et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 53 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société « EAUX DE MOUANS » ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CANNES.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation, les actionnaires donnent expressément mandat à [à compléter avec le nom de la ou des personnes choisies], à l'effet :

- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la société « EAUX DE MOUANS », tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de l'objet de la société et entrant dans les pouvoirs du Directeur Général, tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;
- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société « EAUX DE MOUANS » au registre du commerce et des sociétés, et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la société et à l'organisation de son activité.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce et à l'article R. 210-6 du Code de Commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la société, qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

Fait en un exemplaire original

A
Le

[Désignation des signataires à insérer]

(Signature des actionnaires et, le cas échéant, acceptation de fonctions de la part des administrateurs énumérés à l'article 50).